



Département de Loire-Atlantique

VILLE DE SAINT-NAZAIRE



Approuvé par :

- Le Groupe de Travail en sa séance du 18 novembre 2010
- La Commission Départementale des Sites en date du 10 mars 2011
- Le Conseil Municipal en sa séance du 22 avril 2011
- Arrêté municipal en date du 1^{er} juillet 2011

CORRECTIF

Les termes rappelés ci-dessous, situés page 31 du Règlement Local de Publicité, et constituant les deux derniers alinéa de l'article 21 relatif à la position du dispositif :

« En cas d'installation possible de deux dispositifs sur deux unités foncières contiguës, il pourra être dérogé à la règle du H/2.

Avec l'accord des propriétaires concernés, il pourra être autorisé l'installation d'un seul panneau double face en limite des propriétés. »

sont abrogés (*)

Les autres dispositions du Règlement demeurent inchangées.

(*) Article 3 de l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2011 portant application du Règlement Local de Publicité.

Juillet 2011

Sommaire

PREAMBULE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 -: GENERALITES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Portée du règlement
- Article 3 : Champ d'application territorial du règlement
- Article 4 : Modalités d'application, et dérogations
- Article 5 : Déclaration préalable et autorisation
- Article 6 : Sanctions

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS

- Article 7 : La publicité et les préenseignes
 - Aspect et qualité des dispositifs
 - Entretien
 - Implantation
 - Taille des dispositifs
- Article 8 : Les enseignes
 - Entretien
 - Installation et taille des dispositifs
 - Dispositions particulières
- Article 9 : Règles communes
 - Implantation sur le Domaine Public
 - Interdiction des doublons, trièdres, forme V
 - Dépose
- Article 10 : Dispositions relative aux dispositifs portatifs
- Article 11 : Dispositions relatives aux dispositifs muraux
- Article 12 : La publicité lumineuse
- Article 13 : Les véhicules publicitaires
- Article 14 : Les préenseignes
- Article 15 : Les enseignes et préenseignes temporaires
- Article 16 : Les palissades de chantier
- Article 17 : Le mobilier urbain
- Article 18 : L'affichage d'opinion, politique ou associatif
- Article 19 : Affichages divers
 - Le micro - affichage
 - Le chevalet
 - Les stores – bannes et les marquises
- Article 20 : Autres dispositifs

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Article 21 : Position du dispositif

Article 22 : Hauteur et dimensions des dispositifs

Article 23 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points

Article 24 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Article 25 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des habitations

Article 26 : Distance à respecter sur les domaines ferroviaire et portuaire

Article 27 : Notion de densité

Article 28 : Cas des voies ou routes délimitant les ZPR ou ZPA et/ou des unités foncières se trouvant sur différentes zones.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES ENSEIGNES

Article 29 : Petits commerces de proximité en agglomération

Article 30 : Commerces dans les zones d'activité et grandes et moyennes surfaces

CHAPITRE 5 – DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 31 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 0 (ZPR 0)

Article 32 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1)

Article 33 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2)

Article 34 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR 3)

Article 35 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 4 (ZPR 4)

Article 36 : Définition de la Zone de Publicité Restreinte 5 (ZPR 5)

Article 37 : Définition de la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)

Titre 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 0

Article 38 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 39 : Prescriptions applicables aux enseignes

Article 40 : Prescriptions applicables au mobilier urbain

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 1**Article 41 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 42 : Prescriptions applicables aux enseignes****CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 2****Article 43 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 44 : Prescriptions applicables aux enseignes****CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 3****Article 45 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 46 : Prescriptions applicables aux enseignes****Article 47 : Règle de densité****CHAPITRE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 4****Article 48 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 49 : Prescriptions applicables aux enseignes****Article 50 : Règle de densité****CHAPITRE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZPR 5 ET ZPA****Article 51 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes****Article 52 : Prescriptions applicables aux enseignes****Article 53 : Règle de densité****CHAPITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES****Article 54 : Prescriptions applicables aux enseignes et à la signalétique à Brais****Article 55 : Prescriptions applicables aux enseignes et à la signalétique sur l'Entrée Nord et Océanis****ANNEXES**

PREAMBULE

Comme dans beaucoup de communes urbaines, l'affichage publicitaire et les enseignes occupent une place importante dans le paysage nazairien.

Signes d'une activité florissante, et, parfois, éléments d'animation intéressants, ils conduisent aussi, par leur prolifération et l'apparition récente de nouveaux supports, à une dégradation de la qualité paysagère.

Leur grand nombre rend souvent difficile la lecture des messages.

Par ailleurs, leur présence n'est pas toujours compatible avec les actions engagées par la Commune en termes de valorisation de l'espace public et du tissu urbain en général.

Les nouvelles orientations prises par l'État (Grenelle de l'Environnement) et par la Commune, notamment dans le cadre de l'élaboration de son PLU - Plan Local d'Urbanisme (et inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD – sous l'orientation 4 « mise en valeur du paysage urbain, protection de l'environnement, préservation du patrimoine et de la qualité du cadre de vie de l'habitat »), incitent aujourd'hui la Commune à se réinterroger sur son règlement local de publicité.

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- ↳ Proposer de nouvelles dispositions d'implantation de la publicité, pour assurer une meilleure lisibilité des éléments constitutifs du paysage
- ↳ Assouplir la précédente réglementation en tenant compte des nouvelles technologies notamment dans la conception des enseignes
- ↳ Adapter les enseignes à leur contexte (par exemple s'intéresser à la taille des commerces sur lesquels elles sont apposées) pour améliorer leur intégration
- ↳ Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les zones de projet (Ville-Port, Ville-ouest, Ville-Gare...) et les zones d'activités.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement annule et remplace le règlement local de publicité approuvé par arrêté municipal du 29 mai 2000

Il a pour objet de préserver le cadre de vie des Nazairiens, le patrimoine architectural, végétal et paysager de la commune et l'activité socio-économique s'exerçant sur ce territoire.

Il édicte, à cet effet, les prescriptions particulières destinées à réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes sur les zones de publicité spéciales délimitées.

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement :

- ↳ **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- ↳ **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
- ↳ **Constitue une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La réglementation s'exerce sur toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement complète et précise la réglementation telle qu'elle résulte des Codes (de l'Environnement, de la Route, de l'Urbanisme...). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans ce règlement restent applicables en totalité. Dans le cas d'une divergence entre la réglementation spéciale et le règlement national, le principe le plus restrictif doit être adopté.

En application de l'article L 581- 4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- ↪ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ↪ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ↪ Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ↪ Sur les arbres.

Selon l'article L 581-8 du Code suscit ,   l'int rieur des agglom rations, la publicit  est interdite :

- ↪ Dans les zones de protection d limit e autour des sites class s ou autour des monuments historiques class s ;
- ↪ Dans les secteurs sauvegard s
- ↪ Dans les parc naturels r gionaux
- ↪ Dans les sites inscrits   l'inventaire et les zones d limit es autour de ceux-ci ;
- ↪ A moins de 100 m tres et dans le champ de visibilit  des immeubles class s parmi les monuments historiques ou inscrits   l'inventaire suppl mentaire ou vis s au II de l'article L 581-4 ;
- ↪ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- ↪ Dans l'aire d'adh sion des parcs nationaux ;
- ↪ Dans les zones sp ciales de conservation et dans les zones de protection sp ciales mentionn es   l'article L 414-1.

Sous r serve des dispositions des articles L 581-4, L 581-8 et L 581-13, le r glement local de publicit  d finit une ou plusieurs zones o  s'applique une r glementation plus restrictive que les prescriptions du r glement national.

Toute institution par voie r glementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments en contradiction avec le pr sent r glement prime sur celui-ci.

Le pr sent r glement, d s son application, rend caduque toute r glementation ant rieure.

Article 3 : Champ d'application du r glement

Le pr sent r glement se r f re   la notion d'unit  fonci re pour l'implantation des dispositifs.

« L'unit  fonci re est un  lot de propri t  d'une seul tenant compos  d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelle appartenant   un m me propri taire ou   la m me indivision (Arr t du Conseil d' tat du 27 juin 2005) »

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement est soumise aux dispositions fixées par la réglementation spéciale de la zone dans laquelle elle se situe.

De la même manière, dans le cas où les limites d'agglomération seraient étendues en fonction de l'urbanisation nouvelle de certains secteurs (Zone 1Au et 2AU du PLU, ZAC...), ces zones, alors situées en agglomération, seraient englobées dans la Zone de Publicité qui correspond à la nature de ce nouvel espace et donc soumises aux dispositions la régissant.

Si cette extension de l'agglomération doit entraîner la suppression de certains dispositifs (par exemple, transformation d'une ZPA en ZPR), ceux-ci peuvent bénéficier d'un délai de deux ans pour leur mise en conformité, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Dans ce sens, le plan joint en annexe pourra être mis à jour par la Commune.

Le présent règlement sera modifié automatiquement dans ses dispositions résultant d'autres règlements locaux (exemple : modification ou révision du PLU, du Règlement de Voirie, inscription ou classement d'un monument historique ou d'un site...)

Article 4 : Modalités d'application et dérogation

Dès sa publication, le présent règlement entre en vigueur.

Exception faite des dispositifs existants en infraction avec la réglementation nationale qui devront être démontés dans les meilleurs délais, un délai de deux ans est prévu pour la mise en conformité des dispositifs existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation locale et qui ne seraient pas conformes à ses dispositions.

En revanche, les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une adaptation dans le cas d'un projet d'aménagement incluant une dimension urbanistique du site. Ce projet doit être présenté à la Commune. Il doit faire l'objet d'un dossier comportant tous les éléments nécessaires à son examen par les services de la Commune (photographies, montages, plans topographiques, engagements d'entretien, procédés techniques utilisés...)

Le principe de cet accord n'emporte pas dérogation à la réglementation nationale.

Article 5 : Déclaration préalable et autorisation

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la **publicité** ou **des préenseignes** est soumis à **déclaration préalable** dans les conditions mentionnées aux articles R 581-5, R 581-6, R 581-7 du Code de l'Environnement .

Un modèle de déclaration est présenté en annexe du présent règlement.

Au préalable, le demandeur devra disposer d'un bail avec le propriétaire de l'unité foncière sur laquelle sera implanté le dispositif.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse, autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, est soumise à autorisation du Maire.

Les **enseignes**, y compris temporaires, sont soumises à **autorisation** de la Commune.

De plus, elles doivent être également autorisées par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cas d'une implantation sur un immeuble classé ou inscrit, sur les monuments naturels, les sites inscrits, et autour des sites classés ou des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés.

Il est rappelé que seules sont autorisées les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant, l'exercice d'une profession ou d'une activité sociale et que toute publicité est interdite sur ces supports.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit déclarer à la Commune la date d'installation effective du dispositif (panneau publicitaire ou enseigne) qui a fait l'objet de la présente déclaration ou autorisation. De même, lors de l'enlèvement d'un dispositif, un avis de dépose devra être adressé au Maire.

Ces éléments sont indispensables à la Commune pour le calcul de la Taxe Locale sur la publicité Extérieure (TLPE), dans le cadre de la règle du « porata temporis » sur l'année d'exercice en cours. Il est précisé, qu'à défaut, le calcul sera établi selon les éléments connus des services de la commune.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement ou aux dispositions législatives et réglementaires nationales fera l'objet des sanctions prévues aux articles L 581-26 à L 581-45 du Code de l'Environnement :

↳ **Verbalisation**

- ↳ **Amende** prononcée par le Préfet pour manquement à l'obligation de déclaration préalable en vertu de l'article L 581-26 du Code sus cité.
- ↳ **Arrêté de mise en demeure** en application d l'article L581-27 du Code sus cité, de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier sous délai de 15 jours.
- ↳ Passé ce délai, une **astreinte administrative**, dont le montant est réévalué chaque année (à titre indicatif : 94, 15€ - valeur 2010) peut être recouvrée, par jour, et par dispositif en infraction, conformément à l'article L 581-30 du Code sus cité

CHAPITRE 2 – CARACTERE DES DISPOSITIFS

Article 7 : La publicité et les préenseignes

Aspect et qualité des dispositifs

- a) Tous les supports publicitaires admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.
- b) Chaque panneau doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des travailleurs.

Au cas où un panneau ou son support présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera tenu de le (les) modifier ou de le (les) supprimer.

Entretien

Les publicités et préenseignes ainsi que leur support doivent être parfaitement entretenus. Leur réparation doit être effectué dans les 15 jours de la demande formulée par la Commune, ou dans les 48 heures si leur état constitue un danger pour les personnes.

Implantation

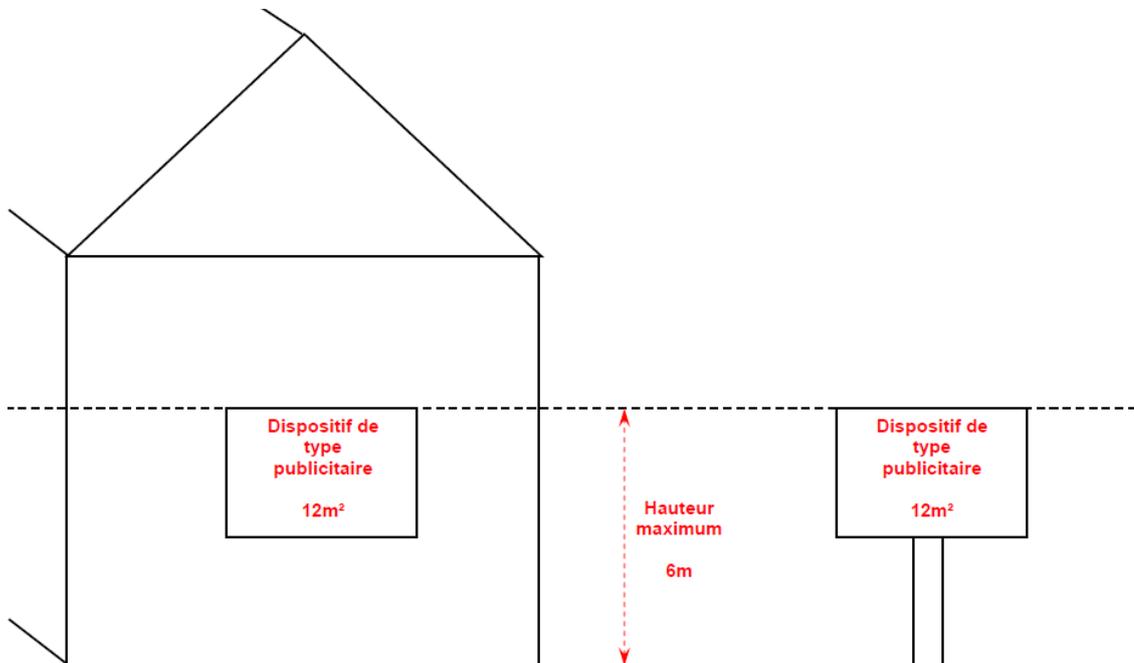
Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- ↳ Dans les Espaces Boisés Classés répertoriés au Plan Local d'Urbanisme
- ↳ Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un plan local d'urbanisme. Cela concerne les zones naturelles protégées (Np) et les zones naturelles aménageables (Na) dudit document.
- ↳ Sur les éléments naturels ou architecturaux classés en L 273.1-7 du Code de l'Urbanisme

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Taille des dispositifs

- a) La surface maximum des publicités et préenseignes est limitée à 12m² sur l'ensemble des zones définies.



- b) Aucun dispositif ne pourra dépasser 6 mètres de haut.
- c) En règle générale, le format 4X3 est retenu. Toutefois, et notamment pour les dispositifs muraux, un autre format peut être autorisé afin d'assurer une meilleure intégration dans l'environnement. Une demande doit alors être adressée à la Commune lors de la déclaration préalable d'implantation ou de modification du dispositif.
- d) Un affichage présentant un débord du cadre peut être autorisé sous réserve de l'accord de la Commune

Article 8 : Les enseignes

Aspect et qualité des dispositifs

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

En zone d'habitation, les enseignes sont autorisées sur la devanture du magasin sous forme d'enseigne drapeau ou de potence. Toute enseigne ou publicité est interdite sur la partie habitation du bâtiment.

Entretien

Les enseignes ainsi que leur support doivent être parfaitement entretenus. Leur réparation doit être effectuée dans les 15 jours de la demande formulée par la Commune, ou dans les 48 heures si leur état constitue un danger pour les personnes

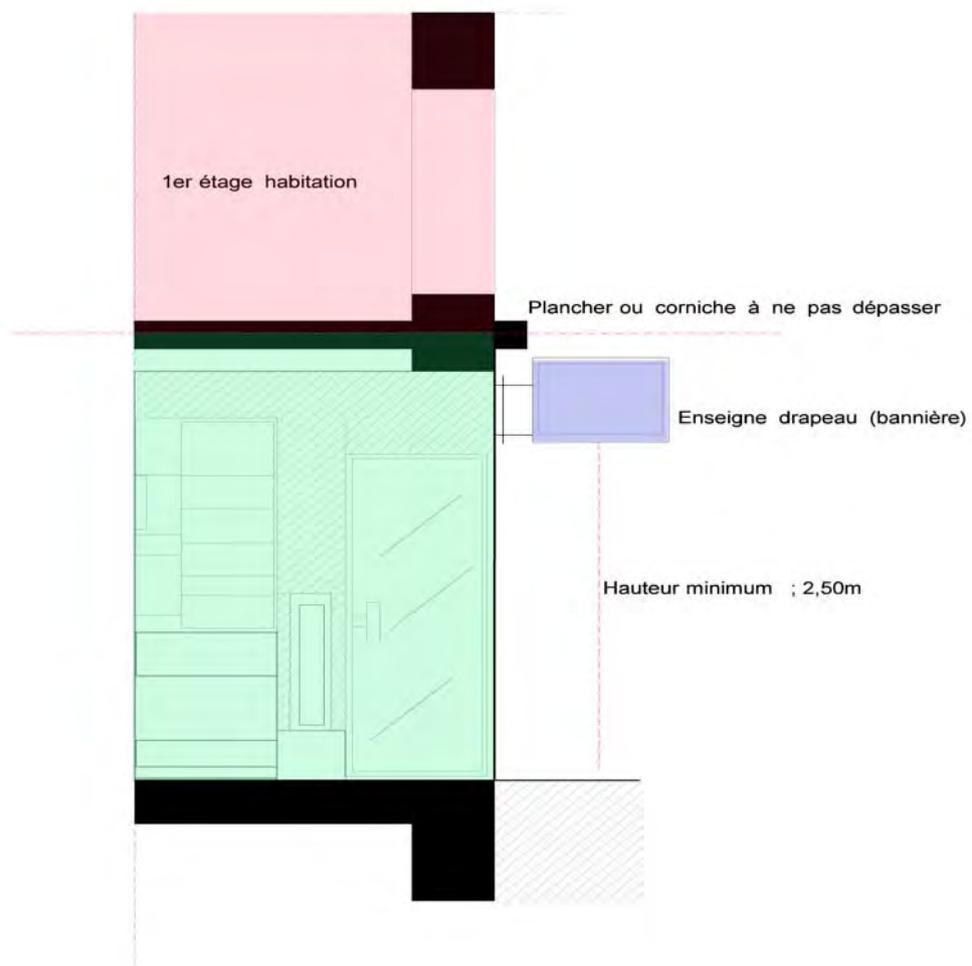
Installation et taille des dispositifs

Enseigne bandeau

Les enseignes doivent être parallèles à leur support sans en dépasser les limites ni constituer une saillie supérieure à 0,20m ou tout autre indication (conformément au Règlement de Voirie)

Il sera recherché avant tout, une composition harmonieuse en termes de proportions.

Enseigne drapeau



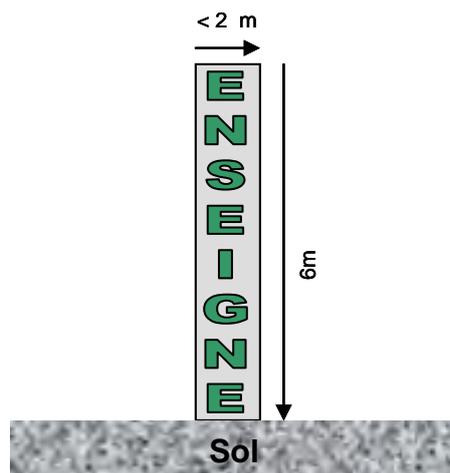
Les enseignes drapeaux ou bannières doivent être posées perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale.

Le bas de l'enseigne doit être à une hauteur supérieure à 2,50m au dessus du trottoir. Elle doit se conformer au Règlement de Voirie en ce qui concerne les dimensions et saillies.

Les enseignes doivent être en cohérence, dans leur conception et leur dimensionnement, avec l'enseigne bandeau.

Autres enseignes

Les enseignes de type 4X3 sont interdites, à l'exception de enseignes temporaires.



Les enseignes autres que celles en drapeau ou les enseignes bandeau, devront prendre la forme de totem, et ne pourront dépasser :

↳ 6 mètres de haut et 2 mètres de large

↳ 3 mètres de haut en centre ville

Les enseignes en toiture ou en terrasse, sont soumises à la réglementation nationale.

Dispositions particulières

Les enseignes faisant l'objet de mesures particulières dans le Règlement Général de Voirie instauré par la Commune, et notamment en ce qui concerne leur dimension et saillie, il conviendra de s'y rapporter.

Article 9 : Règles communes

Implantation sur le domaine public

Aucun dispositif n'est toléré sur le domaine public ou privé de la Commune, excepté dans le cadre d'une concession ou d'un contrat approuvé par délibération du Conseil Municipal. L'implantation d'un dispositif sur le domaine public départemental ou national ne peut se faire sans une permission préalable de voirie du Président du Conseil Général ou du Préfet.

Interdiction des doublons, trièdres, forme V

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublons, trièdre ou forme V, sur l'ensemble des zones de l'agglomération.

Dépose

La dépose des publicités, enseignes et préenseignes implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi celles-ci seront considérées comme maintenues.

L'emplacement du dispositif déposé devra être remis dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat de louage.

Article 10 : Dispositions relatives aux Dispositifs portatifs

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et présentant donc les mêmes caractéristiques d'impact pour l'environnement sont regroupés en une seule catégorie désignée sous le terme de « portatifs ».

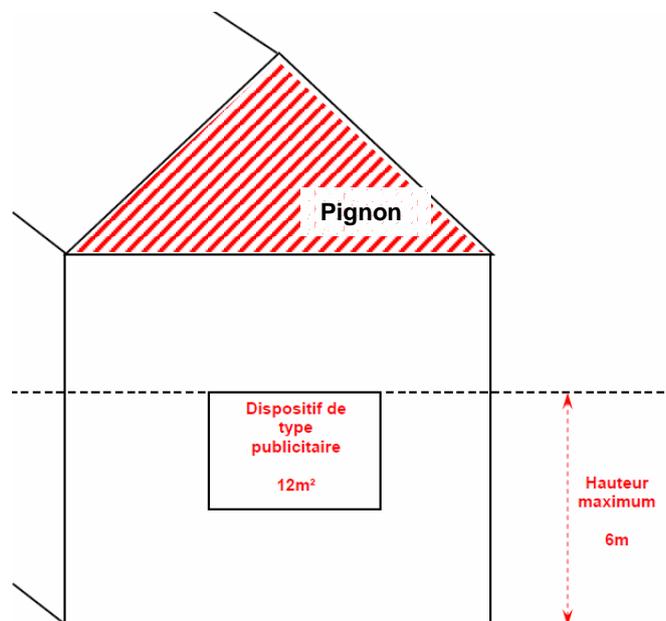
A ce titre sont considérées comme « portatifs » aussi bien des publicités que des préenseignes et les enseignes (y compris de type « totem » ou « mat »)

Le dos des portatifs non occupé doit être habillé d'un bardage. De la même manière, lorsqu'une des faces d'un portatif n'est pas utilisée pour l'affichage, elle doit faire l'objet d'un traitement particulier.

Article 11 : Dispositions relatives aux dispositifs muraux

Pour le présent règlement, sont assimilés à des dispositifs muraux (dénommés « muraux ») autorisés :

- ↳ Ceux implantés ou peints sur les murs aveugles des immeubles ayant apparence d'habitation ;
- ↳ Ceux implantés ou peints sur les murs des immeubles autres que des habitations ;
- ↳ Ceux implantés ou peints sur les murs de clôtures aveugles ainsi que sur les palissades de chantier.



Aucun panneau mural ne sera autorisé au dessus de la hauteur à l'égout du toit et en tout état de cause, il ne pourra dépasser 6 m de haut

Le dépassement des clôtures aveugles est interdit.

Les supports (façade, clôture, mur) doivent être maintenus en bon état d'entretien. La Commune se réserve le droit d'en vérifier la bonne application et de demander, le cas échéant, l'exécution des travaux d'entretien.

Les projets de traitement appropriés du mur doivent obtenir l'accord préalable de la Commune et de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs relevant de sa compétence. Les projets concernant des peintures assimilables à des œuvres d'art sont à encourager afin de couvrir les façades aveugles inesthétiques.

Dans ce cadre, les muraux accompagnés d'une fresque sur la façade peuvent faire l'objet d'une dispense des règles de densité et de hauteur, si l'afficheur obtient l'accord de la Commune, pour son projet. L'afficheur doit garantir l'entretien de la façade dans le temps.

Les projets de traitement du mur support doivent faire l'objet d'un dossier qui comporte des photos du lieu à aménager, avec une description des champs de visibilité immédiats ou éloignés.

Une description détaillée du traitement proposé doit être fournie (avec dessins ou photomontages) ainsi que des informations relatives au rapport de surface décor / publicité, un engagement d'entretien et les procédés techniques utilisés ; la durée souhaitée de son maintien doit être précisée.

En parallèle, une demande d'autorisation d'urbanisme sera déposée auprès des services concernés de la Commune.

Article 12 : La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est définie comme la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Est apparue depuis peu la notion de publicité numérique, sa définition n'est pas juridique, mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques de type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Les dispositifs de publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ne sont pas considérés comme "lumineux" et sont soumis aux règles générales de la publicité non lumineuse (Art R 581.14 du code de l'environnement)

Pour les autres types de publicité lumineuse, le règlement national est inchangé (Art R 581.15 à R 581.20 du code de l'environnement)

La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- ↳ Sur les monuments , les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

- ↳ Sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

La publicité lumineuse ne peut :

- ↳ Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- ↳ Dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte
- ↳ Réunir plusieurs balcons ou balconnets.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- ↳ Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- ↳ Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 m.

Article 13 : Les véhicules publicitaires

L'utilisation des véhicules terrestres à des fins publicitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

Leur circulation est interdite dans les lieux où la publicité (ou les préenseignes) est interdite ;

Ils ne peuvent séjourner ou stationner en des lieux où leurs publicités ou préenseignes sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;

Ils ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite ;

La surface totale des publicités ou préenseignes apposées sur un tel véhicule ne peut excéder 16 m² (surface totale des panneaux destinés à recevoir de la publicité).

Article 14 : Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- ↳ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- ↳ à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Article 15 : Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

Celles qui signalent :

- ↳ Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ↳ Des opérations de moins de trois mois, comme pour les promotions, anniversaires, soldes...

Celles installées plus de trois mois, et qui signalent :

- ↳ Des travaux publics,
- ↳ Des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Conformément à l'article R 581.75 du Code de l'Environnement, elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de l'opération ou de la manifestation, et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de l'opération ou de la manifestation.

Selon l'article R 581.79 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol, en dehors des agglomérations, à condition que :

Leurs dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur ;
Leur nombre n'excède pas 4 par opération ou manifestation.

Les enseignes temporaires sont autorisées, sous réserve d'une autorisation de la Commune, y compris dans les zones où les enseignes sur portatifs sont interdites.

Article 16 : Les palissades de chantier

Constitution des palissades de chantier

Les palissades de chantier doivent se conformer aux dispositions prises par le Règlement Général de Voirie.

Conditions d'apposition de la publicité

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement du chantier.

L'affichage est autorisé dans les Zones de Publicité Restreinte sur toutes les palissades de chantier en agglomération ainsi que dans les Zones de Publicité Autorisée hors agglomération, sans que cela porte préjudice au Règlement Général de Voirie

La Commune peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sur les palissades de chantier dans les zones où la publicité est interdite

Tout affichage publicitaire ou d'opinion doit faire l'objet des autorisations prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'article 5 du présent règlement.

Article 17 : Le mobilier urbain

La publicité lumineuse ou non lumineuse, supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et faisant l'objet d'un marché / d'une convention avec la Ville, le Département ou l'Etat, est autorisée et fait l'objet d'un règlement spécifique.

Dans ce cadre, seuls sont autorisés à supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence :

- ↳ Les abris destinés au public (surface unitaire maximale d'une publicité : 2 m²)
- ↳ Les kiosques à usage commercial (surface unitaire maximale d'une publicité : 2 m²)
- ↳ Les colonnes porte-affiches (uniquement pour l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles)
- ↳ Les mâts porte-affiches (réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives)
- ↳ Les panneaux d'information (destinés à recevoir des informations non publicitaires, ils peuvent supporter des publicités dont la surface totale ne peut excéder celle réservée aux informations à caractère non publicitaire).

Les « vignettes Tintin »

A l'initiative de l'association "Les 7 Soleils", le parcours des deux héros d'Hergé (Tintin et le capitaine Haddock) a été en partie reconstitué dans la ville avec l'agrandissement de six vignettes tirées des quatre pages consacrées à cet épisode nazairien dans l'album "Les 7 Boules de Cristal".

Ces agrandissements sont installés :

- ↳ Entrée de la ville près de la gare,
- ↳ Quai Demange sur le port,
- ↳ Angle rues de Trignac et des chantiers, à Penhoët,
- ↳ Boulevard de la Légion d'Honneur - Base sous-marine (2 panneaux)
- ↳ Avenue René Coty.

Les « panneaux de Saint-Marc-Sur-Mer »

Le quartier de Saint-Marc possède trois panneaux touristiques. Il s'agit de plaques émaillées de 1,20 m de long et 0,85 m de large, à l'image des panneaux touristiques autoroutiers.

Article 18 : L'affichage d'opinion, politique ou associatif

Conformément à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal.

La liste des emplacements réservés à ces affichages se situe en annexe.

Article 19 : Affichages divers

Le micro affichage

En application de l'article L.581-8 III du Code de l'Environnement, la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial installé au rez-de-chaussée d'un immeuble, ou d'une terrasse vitrée occupant le domaine public, il sera possible d'installer des dispositifs publicitaires du type "micro-affichage" uniquement sur les vitrines (en dehors des portes).

Le nombre de dispositifs d'un même format inférieur ou égal à 1m² est limité à 2 par devanture, tout en respectant une surface totale d'affichage qui ne doit pas excéder 20% de la surface totale du vitrage de chaque vitrine. Ces dispositifs publicitaires, devront être constitués de matériaux durables et inaltérables.

La pose de dispositifs publicitaires du type "micro-affichage" sur les murs constituant la devanture, de part et d'autres des vitrines, est formellement interdite.

Le chevalet

Le chevalet publicitaire, est un instrument de la publicité sur lieu de vente. Il permet l'affichage d'informations ou d'un message publicitaire sous la forme d'un visuel qui peut être changé après chaque campagne de promotion.

Sur le domaine public le Règlement de Voirie doit être respecté. Il convient notamment de conserver une largeur de 1,40m entre le chevalet et la bordure du trottoir pour le passage des piétons.

Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.

Ce type de mobilier ne peut dépasser une hauteur de 1,20m avec une emprise au sol ne pouvant dépasser 0,80m de large.

Il est autorisé un seul chevalet par commerce, et à titre exceptionnel, deux pour les magasins de vente de journaux.

Les chevalets sont soumis à autorisation lorsqu'ils sont situés sur le domaine public.

Les stores bannes et les marquises

Le store-banne se définit comme un grand auvent situé sur la devanture d'un magasin pour le protéger des intempéries.

La marquise se définit comme une sorte d'auvent au-dessus d'une porte ou d'un perron.

L'installation de stores-bannes est assujettie à une demande d'autorisation d'urbanisme et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public.

Toute publicité sur les stores-bannes est interdite, y compris sur le lambrequin.

L'enseigne du magasin peut s'inscrire sur le lambrequin.

La hauteur libre entre le trottoir et la banne, y compris le lambrequin est au minimum de 2,50m

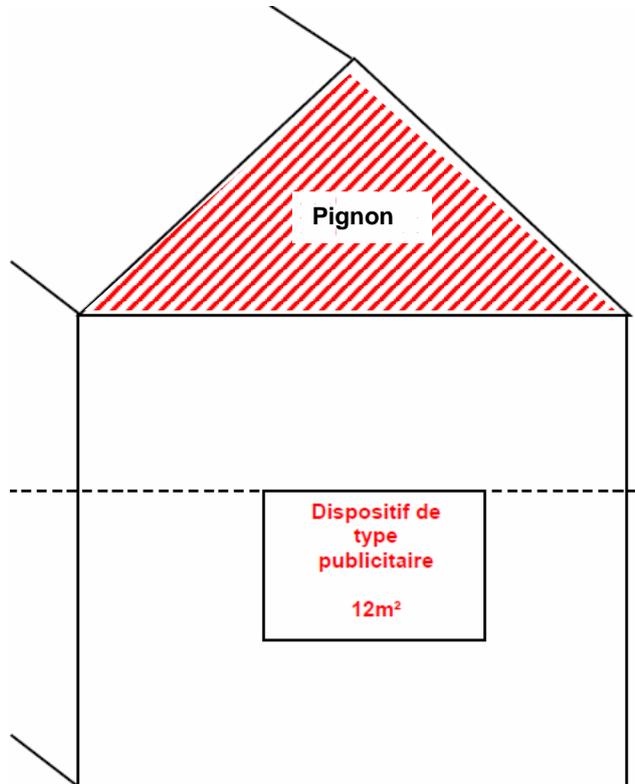
Article 20 : Autres dispositifs

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

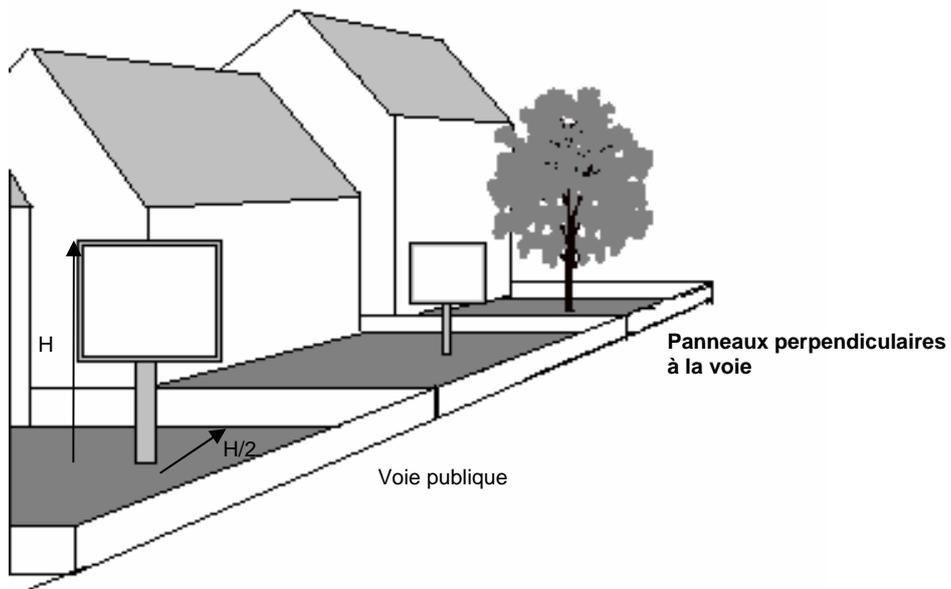
Tout autre dispositif non cité dans le règlement est interdit dans l'agglomération.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES PUBLICITE ET PREENSEIGNES

Article 21 : position du dispositif

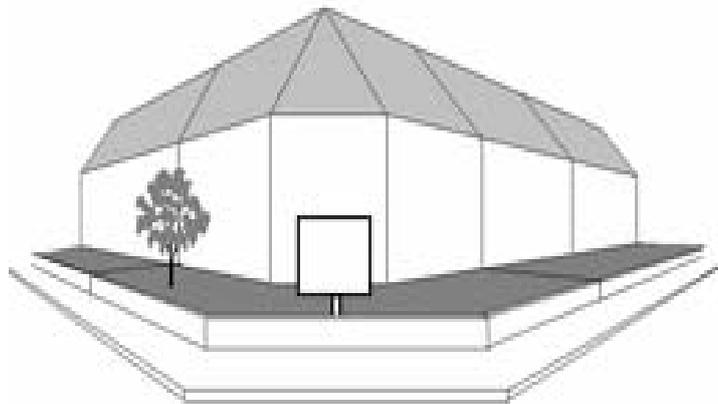


Publicité murale : un seul panneau par façade aveugle sera autorisé

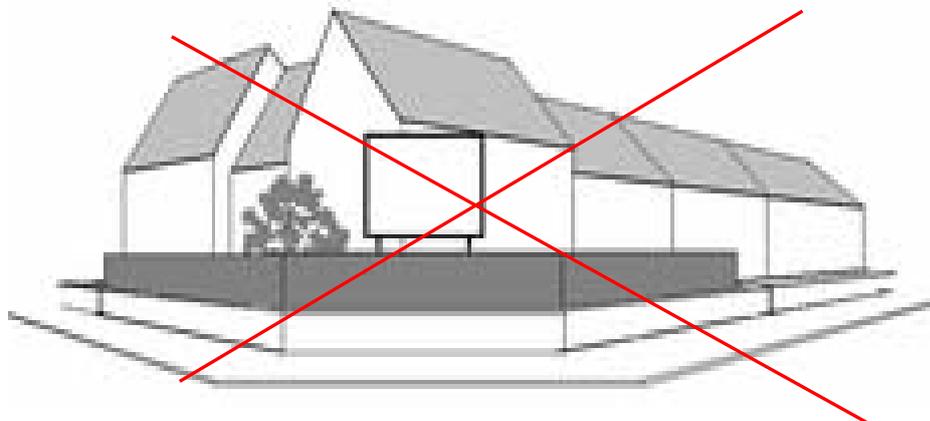


La publicité sur portatif doit être positionnée perpendiculairement à la voie ou sur une des voies si le terrain est en angle (sauf exceptions ci-dessous)

Cas des terrains en angle (pan coupé)

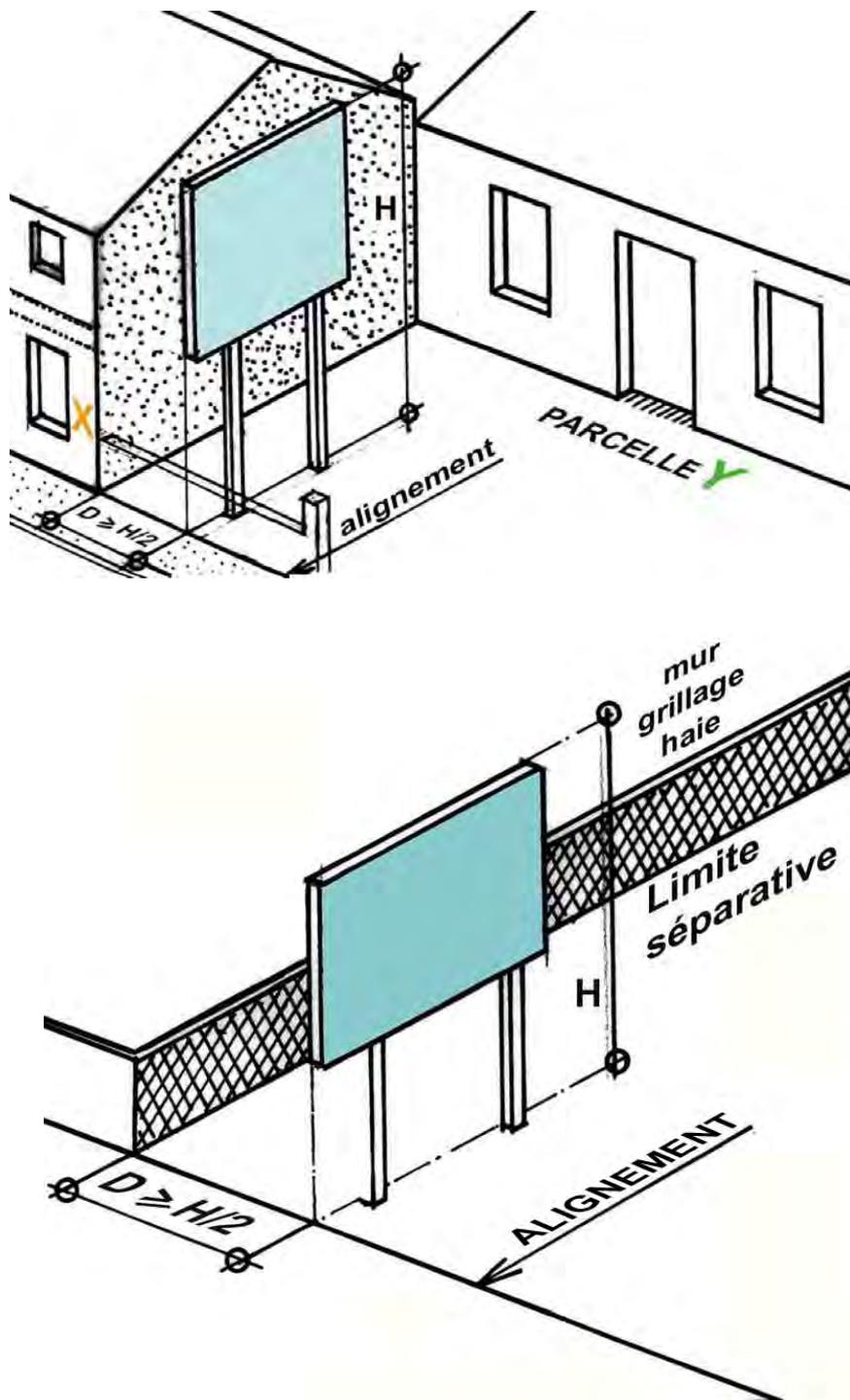


Pour les parcelles situées dans les angles, si le bâti, la clôture (dans le cas d'une clôture aveugle d'au moins 1,50 m de hauteur), ou la parcelle (en l'absence de bâti) présente un pan coupé, le panneau peut être placé parallèlement à ce pan coupé.



En aucun cas, le dispositif ne devra être installé face à l'arête d'un bâtiment

Implantation par rapport au voisinage



Le panneau doit être situé à une distance équivalente à la moitié de sa hauteur, près des façades aveugles et des clôtures

En cas d'installation possible de deux dispositifs sur deux unités foncières contiguës, il pourra être dérogé à la règle du H/2.

Avec l'accord des propriétaires concernés, il pourra être autorisé l'installation d'un seul panneau double face en limite des propriétés.

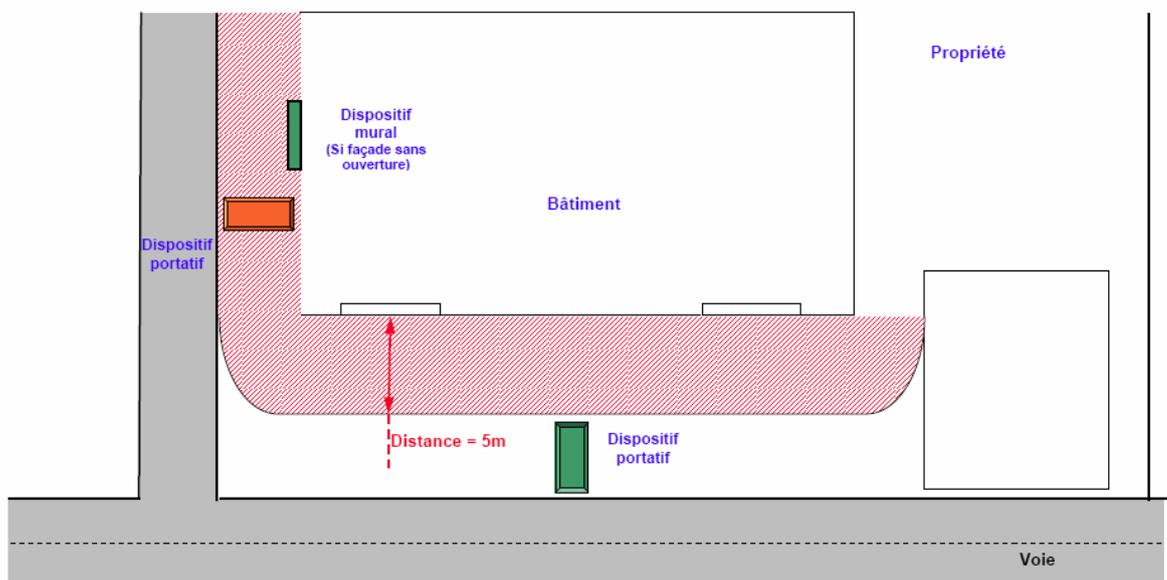
Article 22 : Hauteur et dimensions des dispositifs

L'affichage doit respecter les dimensions suivantes :

- ↪ Hauteur maximale : 6m au sol
- ↪ Hauteur minimale : 0,50m du sol
- ↪ Surface maximale : 12m²

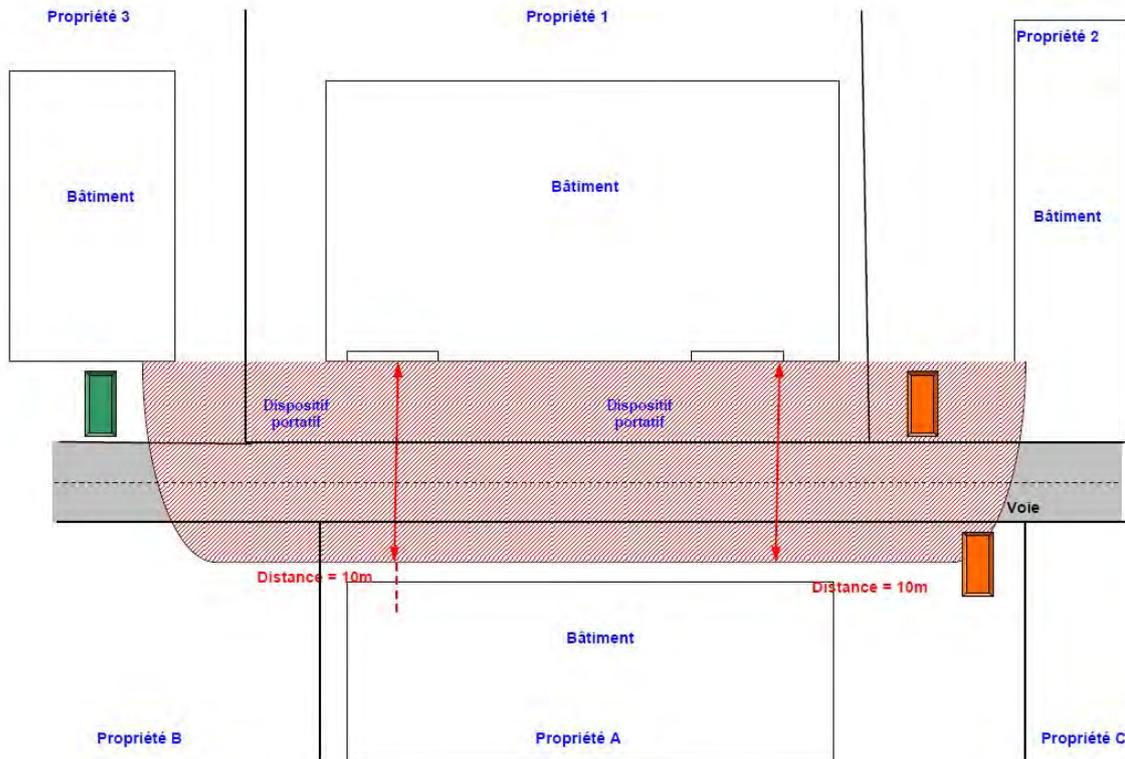
Article 23 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des habitations

Sur une même parcelle ou unité foncière



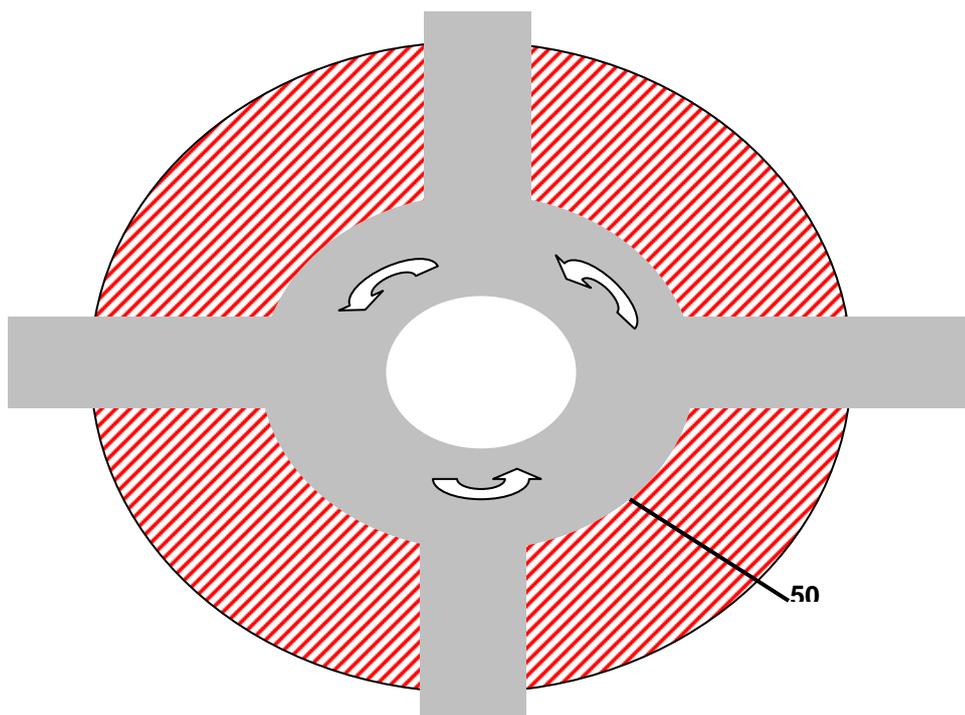
A moins d'une distance minimum de 5 m par rapport aux murs et/ou ouvertures (baies, fenêtres, portes fenêtres...) de l'habitation, le dispositif ne pourra avoir une surface supérieure à 8 m². Cette règle s'applique également aux dispositifs muraux situés sur des bâtiments annexes à l'habitation principale.

Sur une parcelle voisine



La distance minimum requise d'un dispositif portatif doit être supérieure ou égale à 10m vis-à-vis des ouvertures d'habitation voisines (baies, fenêtres, portes fenêtres...) y compris celles situées de l'autre côté d'une voie publique.

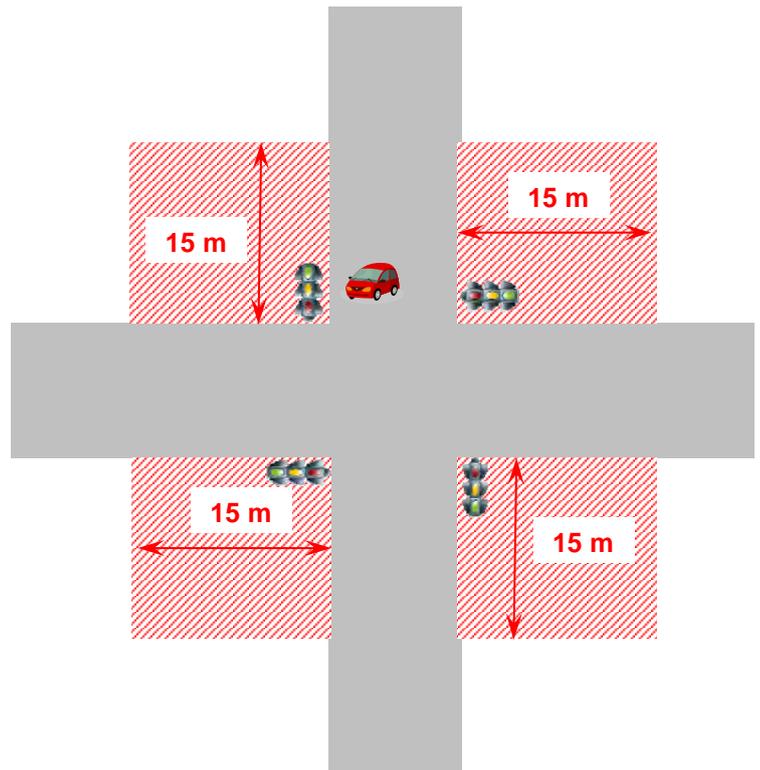
Article 24 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points



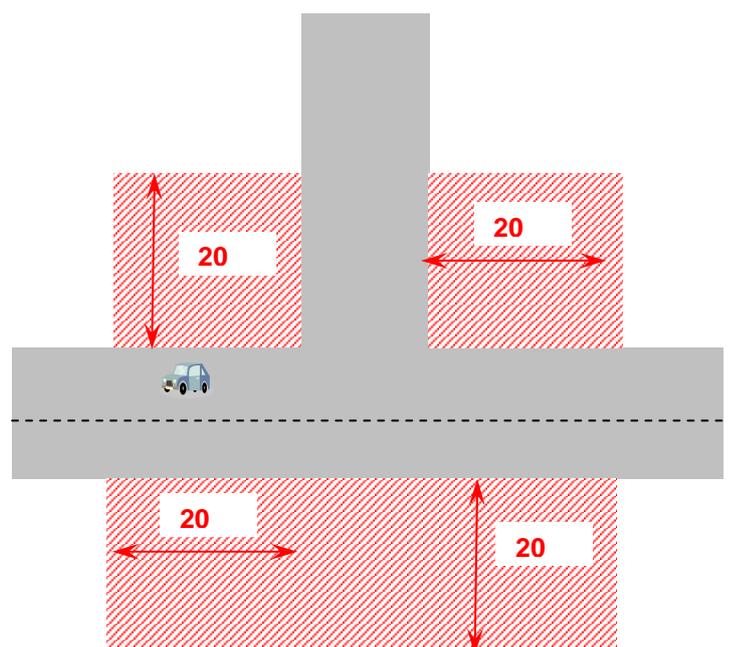
Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicité et préenseignes) sont admis à partir de 50m du fil d'eau autour des ronds-points existants ou à venir dans les zones où la publicité est autorisée

Article 25 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs devront respecter une distance de 15 m autour des intersections (feux tricolores) existantes ou à venir dans les zones où la publicité est autorisée.



Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs devront respecter une distance de 20 m autour des intersections (feux tricolores) se situant au croisement du boulevard Leferme et du boulevard de la Ville Halluard et au croisement du Boulevard Leferme - Liberté et de l'avenue de Penhoët.



Article 26 : Distance à respecter sur les domaines ferroviaire et portuaire

Sur le domaine ferroviaire, les panneaux publicitaires sont autorisés et devront respecter une interdistance de 100m.

Les panneaux côte à côte sont interdits

Ces règles sont également applicables sur le domaine public portuaire.

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle des demandes d'autorisation d'occupation temporaire nécessaires à ses implantations auprès des gestionnaires des domaines ferroviaire et portuaire.

Article 27 : Notion de densité

Il est institué une règle de densité sur chaque parcelle bordant les places, voies ou sections de voies.

Elle est déterminée en fonction de la longueur du linéaire de façade (nommé L), en se référant à l'unité foncière.

Dans l'hypothèse où l'unité foncière concernée est desservie par plus d'une voie, publique ou privée, la densité sera calculée en prenant en compte la longueur totale du linéaire continu que présente l'unité foncière divisée par le nombre de rues longeant celle-ci.

La notion de densité est différente selon la zone de publicité restreinte (avec prise en compte ou non des enseignes.)

Article 28 : Cas des voies ou routes délimitant les ZPR et ZPA et/ou des unités foncières se trouvant sur différentes zones

Le zonage des ZPR suit le tracé des routes et voies de circulation. Lorsqu'une voie se trouve être en limite séparative de deux ZPR ou ZPA ou délimite la fin du zonage d'une ZPR ou ZPA, ce sont les dispositions de chaque zone située le long de la voie qui s'appliquent.

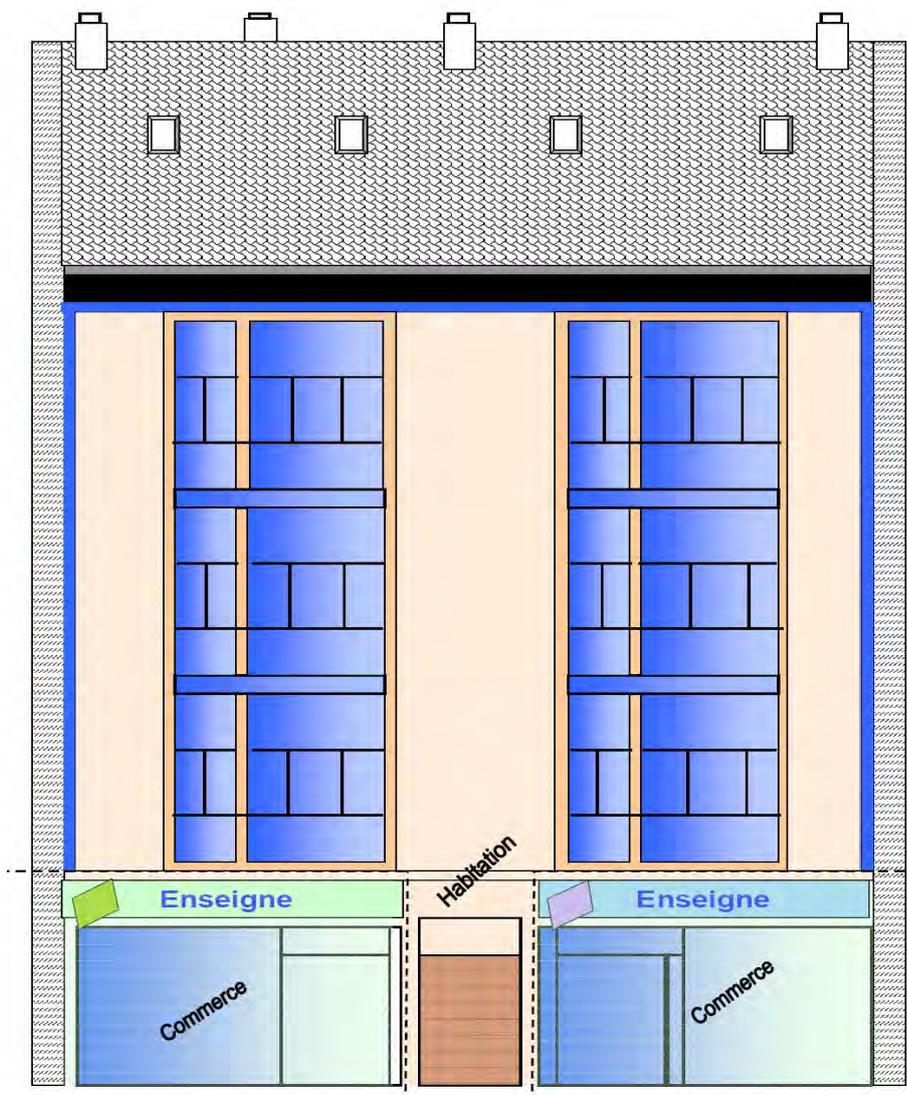
Par contre, et dans le cas où une voie ne pourrait délimiter des zones, et que dans ces conditions une unité foncière se trouverait à l'intersection de plusieurs ZPR ou ZPA, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliqueraient sur chacun du ou des linéaire(s).

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES ENSEIGNES

Article 29 : Petits commerces en agglomération

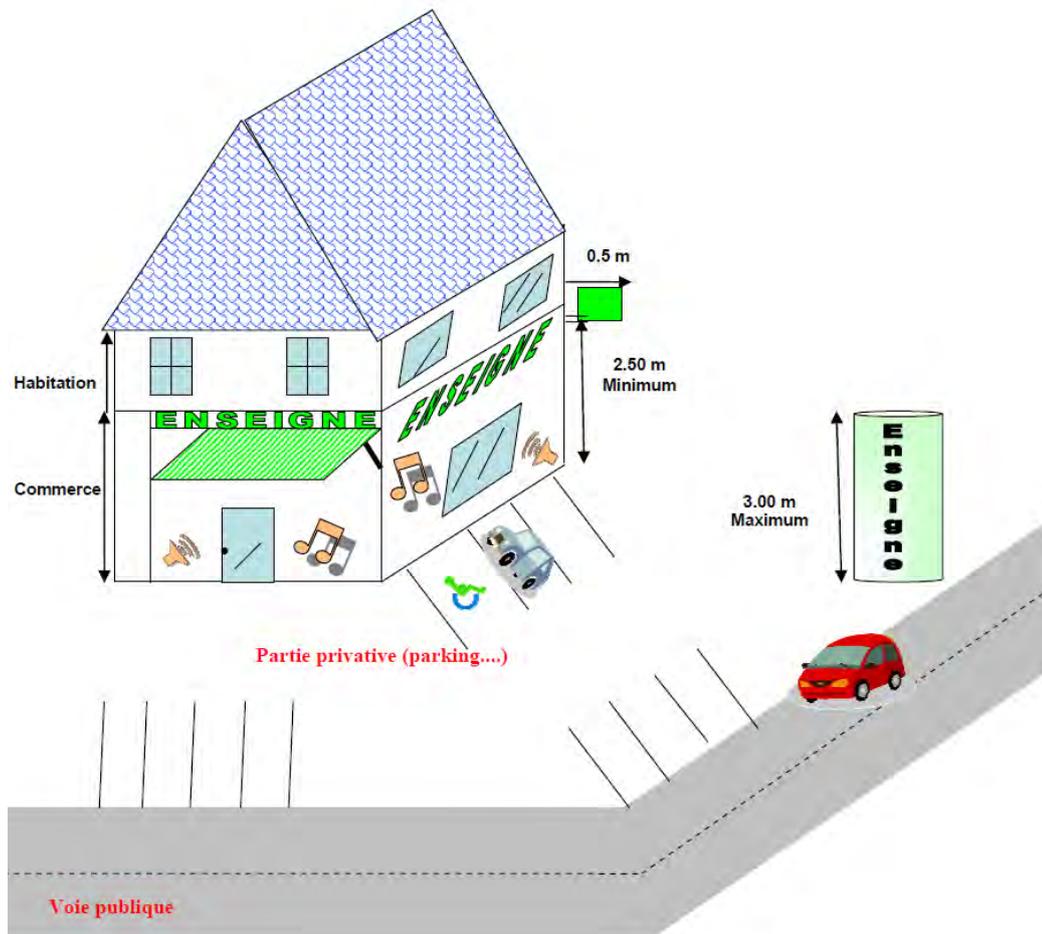
En zone d'habitation les enseignes autorisées sur la devanture du magasin sont :

- ↪ Une enseigne bandeau
- ↪ Une enseigne drapeau ou potence
- ↪ Des stickers et les lettres sur les vitrines (vitrophanie)



Toute enseigne ou publicité est interdite sur la partie habitation du bâtiment.

Aucun dispositif de type chevalet sur sol ne sera admis devant le commerce si celui-ci gêne le passage des piétons



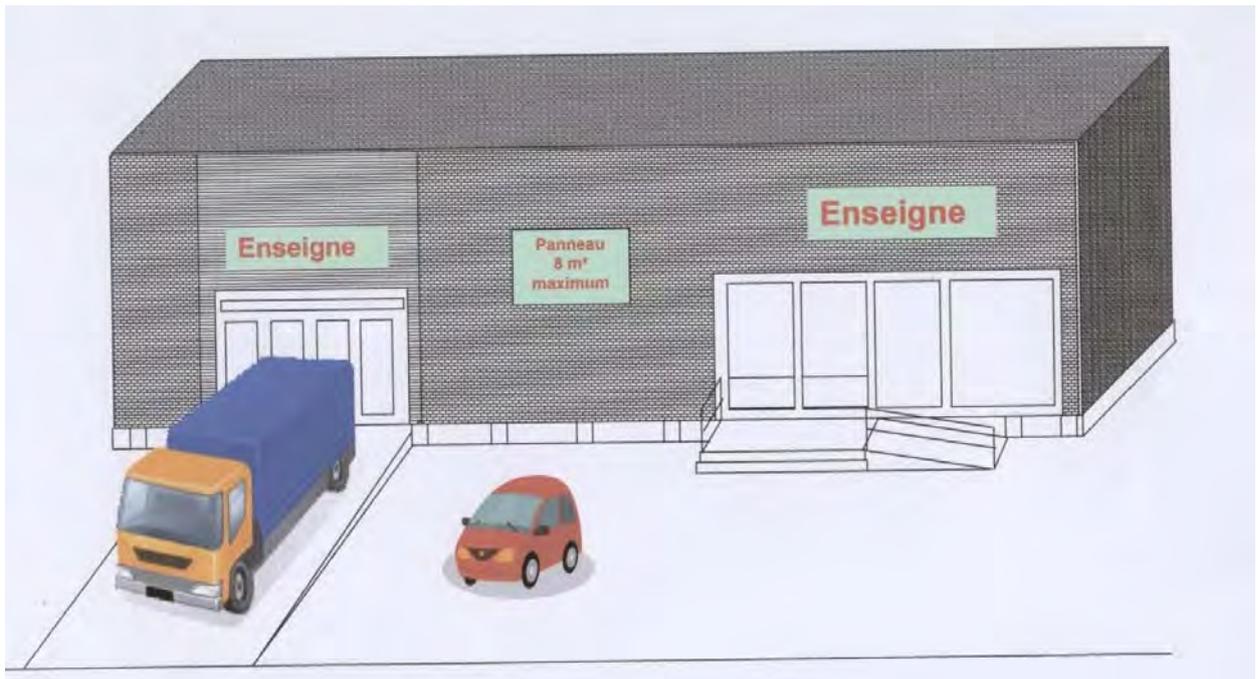
Il n'y a pas de notion de densité en centre ville

Il est autorisé l'implantation d'un totem sur la partie privative de l'unité foncière (parking...). La hauteur maximum de ce dispositif est limitée à 3m.

Sur les aires de stationnement communes à plusieurs commerces, un seul totem sera autorisé, pouvant regrouper l'ensemble des activités

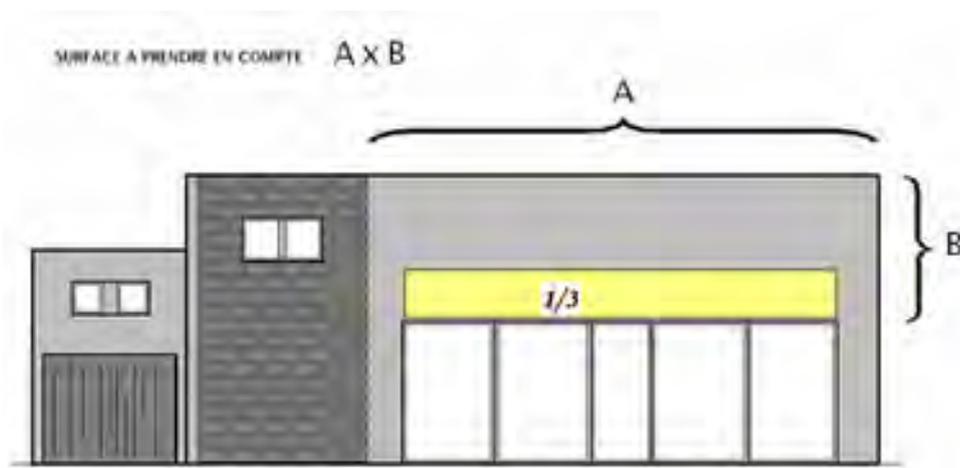
Article 30 : Commerces dans les zones d'activités et grandes et moyennes surfaces

En zone d'activités, les enseignes sont autorisées sur le bâtiment abritant le magasin.



Deux enseignes sur le bâtiment sont autorisées avec un dispositif publicitaire d'une surface maximale de 8m².

La publicité présente sur le bâtiment commercial doit se rapporter à l'activité du magasin



La règle de proportion d'une emprise d'un tiers de la surface du mur support pourra être retenue.

CHAPITRE 5 – DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Le territoire communal est couvert par :

- ↪ Six zones de publicité restreintes répertoriées : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4 et ZPR5,
- ↪ Une zone de publicité autorisée répertoriée ZPA.

Ces différentes zones sont reportées sur la carte de zonage de la commune se trouvant dans le fascicule joint au présent règlement avec la nomenclature des voies et leur affectation sur les zones de publicité restreinte.

Article 31 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 0

Cette zone recouvre des secteurs protégés, en raison de leur qualité paysagère ou patrimoniale (sites inscrits et classés).

Article 32 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 1

Cette zone recouvre le front littoral non urbain et le Parc Paysager qui présentent également une qualité paysagère que l'on veut préserver.

Article 33 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 2

Cette zone correspond au centre ville de Saint-Nazaire ainsi qu'aux centres-bourgs (Immaculée, Saint-Marc et Méan Penhoët).

Article 34 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 3

Cette zone recouvre la périphérie proche du centre ville et celle du bourg de l'Immaculée.

Elle correspond également aux principaux axes de circulations et entrées de ville.

Article 35 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 4

Cette zone correspond aux quartiers périphériques.

Article 36 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR5

Cette zone correspond aux secteurs d'activités économiques (le Point du Jour, La zone de Brais, la Noé d'Armangeo...).

Article 37 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPA

Cette zone englobe les zones d'activités situées hors agglomération.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

Les dispositions générales prévues ci-dessus s'appliquent en plus des prescriptions particulières fixées dans chaque zone.

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 0

Cette zone n'autorise aucune publicité ni enseignes ni préenseignes

Article 38 : Prescriptions applicables à la publicité et aux pré enseignes

La publicité et les préenseignes sont interdites.

La publicité lumineuse est interdite.

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur tous les supports (portatifs, muraux).

Cette interdiction est étendue aux murs de clôture, palissades diverses, garde-corps, balcons, terrasses et toitures.

Article 39 : Prescriptions applicables aux enseignes

Les enseignes sont interdites.

Article 40 : Prescriptions applicables au mobilier urbain

Le mobilier urbain est soumis à autorisation du Maire.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être obtenu dans les secteurs relevant de sa compétence.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 1

Cette zone n'autorise aucune publicité et le contrôle des enseignes est renforcé.

Article 41 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes

La publicité et les préenseignes sont interdites.

La publicité lumineuse est interdite

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur tous les supports (portatifs, muraux).

Cette interdiction est étendue aux murs de clôture, palissades diverses, garde-corps, balcons, terrasses et toitures.

Article 42 : Prescriptions applicables aux enseignes

Les enseignes sur dispositifs portatifs sont interdites à l'exception des enseignes temporaires relatives à la construction ou à la commercialisation d'opérations immobilières.

Les enseignes sur toiture sont soumises à la réglementation nationale

Les enseignes murales sont autorisées.

Elles doivent respecter les conditions énoncées dans les articles 29 et/ou 30 du présent règlement et sont soumises à autorisation.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 2

Cette zone n'autorise aucune publicité mais les enseignes sont autorisées

Article 43 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes

La publicité lumineuse est interdite hors Domaine Public.

La publicité et les préenseignes, non lumineuses, sont interdites sur dispositifs portatifs et muraux .Fait exception à cette règle toute information municipale ou paramunicipale.

Article 44 : Prescriptions applicables aux enseignes

Les enseignes sur dispositifs portatifs sont autorisées.

Les enseignes murales, y compris temporaires, sont autorisées

Elles doivent respecter les conditions énoncées dans les articles 29 et/ou 30 du présent règlement et sont soumises à autorisation.

Les enseignes sur toiture sont soumises à la réglementation nationale

CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 3

Cette zone autorise la publicité ; mais celle-ci doit respecter une règle de densité

Article 45 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes

La publicité lumineuse est autorisée

La publicité et les préenseignes, non lumineuses sur dispositifs portatifs et muraux, sont autorisées sous réserve des conditions suivantes et celles édictées aux conditions générales.

Article 46 : Prescriptions applicables aux enseignes

Les enseignes sur dispositifs portatifs sont autorisées

Les enseignes murales, y compris temporaires, sont autorisées

Elles doivent respecter les conditions énoncées dans les articles 29 et/ou 30 du présent règlement et sont soumises à autorisation.

Les enseignes sur toiture sont soumises à la réglementation nationale

Article 47 : Règle de densité

Il est institué une règle de densité, déterminée en fonction de la longueur du linéaire de façade sur voie (nommé L).de l'unité foncière.

Si L est inférieur à 20m, aucun dispositif n'est autorisé

Si L est compris entre 20m et 50m, un seul dispositif est autorisé

Si L est supérieur à 50m, deux dispositifs sont autorisés, séparés chacun de 30m.

L'ensemble des dispositifs : publicités, enseignes et préenseignes, sur portatifs ou muraux, est décompté.

CHAPITRE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 4

Cette zone autorise la publicité ; mais celle-ci doit respecter une règle de densité

Article 48 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes (y compris temporaires)

La publicité lumineuse est autorisée

La publicité et les préenseignes, non lumineuses sur dispositifs portatifs et muraux, sont autorisées sous réserve des conditions suivantes et celles édictées aux conditions générales.

Article 49 : Prescriptions applicables aux enseignes

Les enseignes sur dispositifs portatifs sont autorisées
Les enseignes murales, y compris temporaires, sont autorisées

Elles doivent respecter les conditions énoncées dans les articles 29 et/ou 30 du présent règlement et sont soumises à autorisation.

Les enseignes sur toiture sont soumises à la réglementation nationale

Article 50 : Règle de densité

Il est institué une règle de densité, déterminée en fonction de la longueur du linéaire de façade sur voie (nommé L).de l'unité foncière.

Si L est inférieur à 20m, aucun dispositif n'est autorisé

Si L est compris entre 20m et 50m, un seul dispositif est autorisé

Si L est supérieur à 50m, deux dispositifs sont autorisés, séparés chacun de 30m.

Seuls sont pris en compte les dispositifs publicitaires à l'exclusion de toute enseigne ou préenseigne.

CHAPITRE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZPR5 ET ZPA

Cette zone autorise les publicités et les enseignes

Article 51 : Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes (y compris temporaires)

La publicité lumineuse est autorisée

La publicité et les préenseignes, non lumineuses sur dispositifs portatifs et muraux, sont autorisées sous réserve des conditions suivantes et celles édictées aux conditions générales.

Article 52 : Prescriptions applicables aux enseignes

Les enseignes sur dispositifs portatifs sont autorisées

Les enseignes murales, y compris temporaires, sont autorisées

Elles doivent respecter les conditions énoncées dans l'article 30 du présent règlement et sont soumises à autorisation.

Les enseignes sur toiture sont soumises à la réglementation nationale

Article 53 : Règle de densité

Il est institué une règle de densité, déterminée en fonction de la longueur du linéaire de façade sur voie (nommé L).de l'unité foncière.

Si L est inférieur à 15m, aucun dispositif n'est autorisé

Si L est compris entre 15m et 45m, un seul dispositif est autorisé

Si L est supérieur à 45m, deux dispositifs sont autorisés

L'ensemble des dispositifs : publicités et préenseignes, sur portatifs ou muraux, est décompté.

CHAPITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES

Article 54 : Prescriptions applicables aux enseignes et à la signalétique à Brais

La CARENE a mis en place une charte sur les totems dont l'objectif est de :

- ↪ Donner une visibilité aux entreprises du parc d'activité ;
- ↪ Faire connaître les entreprises du territoire ;
- ↪ Encadrer et maîtriser les formes de publicité.

Une charte signalétique est également mise en place sur la zone de Brais

L'objectif :

- ↪ Concevoir un modèle de signalétique déclinable pour l'ensemble des zones de la CARENE,
- ↪ Constituer une signalétique globale et cohérente,
- ↪ Améliorer l'identification des entrées de la zone,
- ↪ Faciliter l'accès, le repérage de la zone d'activités, et la circulation,
- ↪ Redonner une image qualitative et de la lisibilité à la zone, et valoriser les entreprises,
- ↪ Conforter, affirmer le positionnement (géographique, stratégique) et l'attractivité de la zone,
- ↪ Fournir une information claire, simple, et rapide, aux visiteurs et aux entreprises

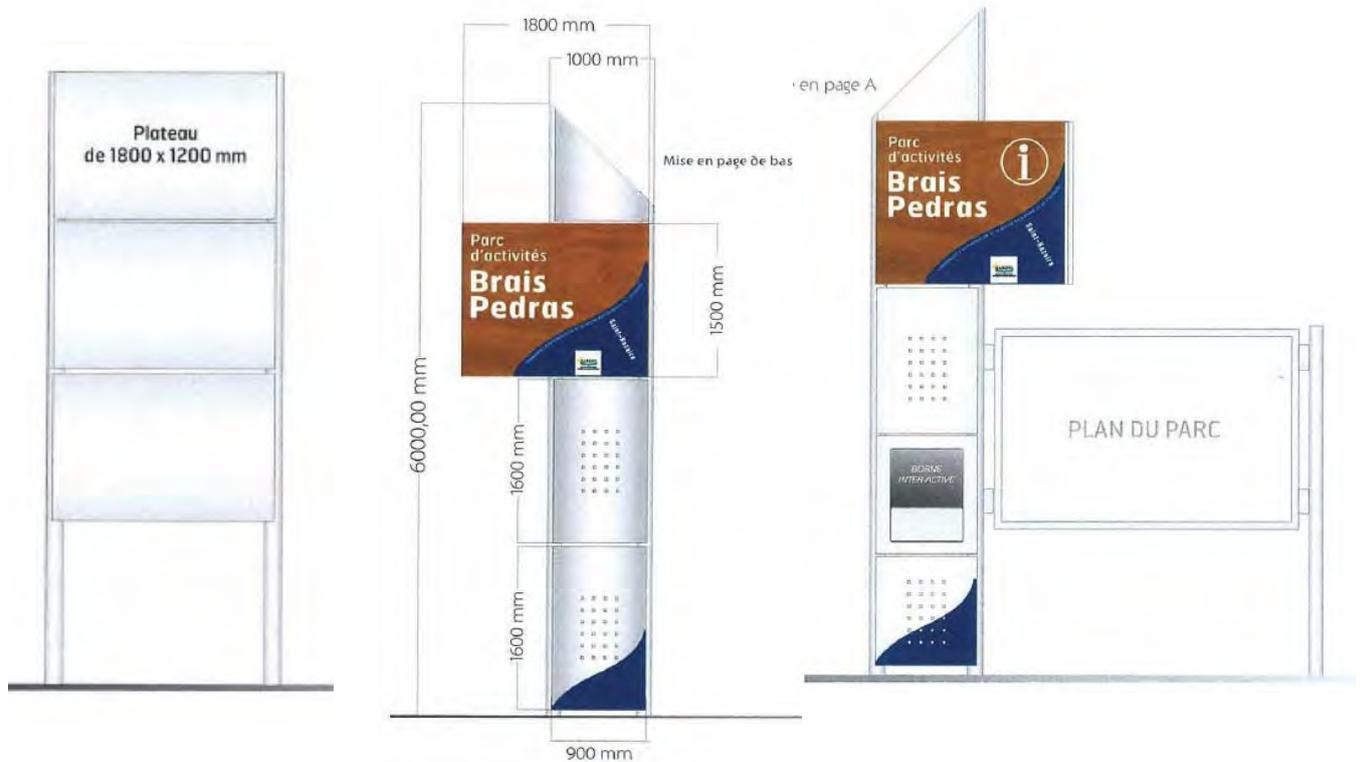
La signalétique s'organisera de la manière suivante :

- ↪ La signalisation directionnelle (en approche du parc d'activités – hors charte)
- ↪ La signalisation d'entrée du parc d'Activités (Totem)

- ↳ Les relais d'informations service à l'entrée du parc d'activités (Borne interactive+plan+totem)
- ↳ La signalisation interne au parc d'activités (panneaux de jalonnement, panneaux de nom des rues, panneaux de numéros d'entreprise)



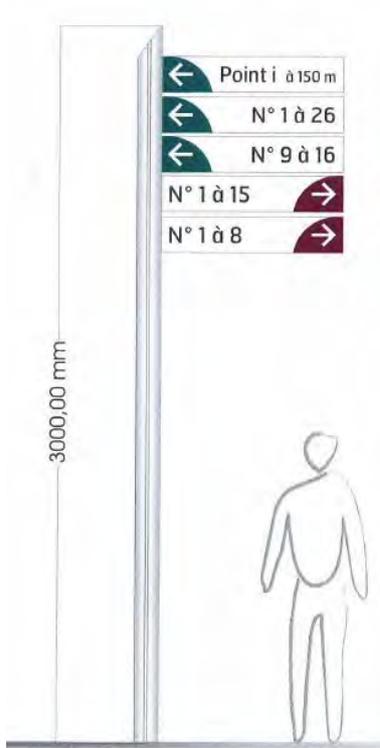
Quelques exemples :



Panneau de vitrine de publicité le long de la RD 213

Totem d'entrée du Parc d'activité
Mobilier double face

Double face équipée d'une borne interactive



Panneau de jalonnement de parc

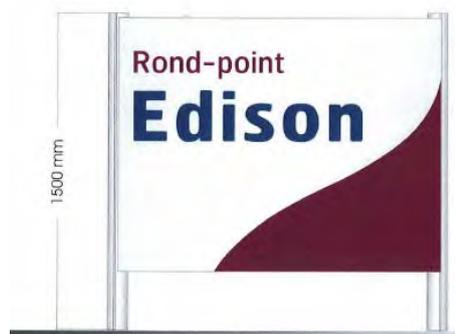


Panneau de rue avec regroupement des numéros des entreprises



Panneau de numéros des entreprises

Panneau d'identification de rond point



Article 55 : Prescriptions applicables aux enseignes et à la signalétique sur l'Entrée Nord et Océanis

Cette charte pourra s'étendre sur le secteur de l'Entrée Nord et le secteur d'Océanis.

ANNEXES

Liste des panneaux d'affichage libre

Nom de la Voie	Dénomination	Situation
Ajoncs	Rue	Face école
Albert 1er	Boulevard	Près aubette de Sautron
Berthauderie	Rue	Angle rue Mounier
Berthauderie	Rue	Angle rue Delescluze
Bourdan Pierre	Place	Sur la place
Bourgeois Léon	Rue	Angle rue Jodelle
Briand Aristide	Rue	Face rue Blanqui
Broodcoorens Emile	Rue	Angle rue Pitre Grenapin
Château de Beauregard	Route	Face Mairie
Commerce	Place	Face au 18
Commerce	Place	Face au 11
Corvisart Jean	Avenue	Angle rue A. Paré
Côte d'Amour	Route	Angle rue F. Buisson
Coubertin Pierre	Avenue	Face lycée A. Briand
Croix Amissé	Rue	Angle avenue d'Herbins – sur la place
Demange	Avenue	Angle de la rue de la Vieille Ville
Demange	Quai	Angle Criée
Dufy Raoul	Rue	Face rue Renoir à côté de la passerelle
Europe	Boulevard	Angle rue Henri Gautier
Cousteau	Route	Près chemin des Garennes
Fréchets	Route	Angle rue des Lilas
Frênes	Rue	Angle rue Bouleaux
Frênes	Rue	Près accès Géant
Gautier Henri	Rue	Face rue Albert de Mun
Gautier Henri	Rue	Angle rue Charles Brunelière
Gerbault Alain	Rue	Angle allée des Chênes
Guillouzo René	Rue	Face rue du Marché
Infirmières	Chemin	Entrée Université
Laënnec	Boulevard	Angle rue Berthelot
Laiterie	Route	Devant salle municipale
Lenglen Suzanne	Avenue	Face Sécurité Sociale
Lesseps Ferdinand de	Avenue	Place Laborde
Liberté	Boulevard	Face avenue de Penhoët
Liberté	Boulevard	Face rue du Général Sarrail
Lulli Jean-Baptiste	Place	Angle rue Bizet
Marceau François	Place	Face conciergerie Maison du Peuple
Marceau François	Place	Face Saint-Nazaire Associations
Michel Ange	Rue	Près entrée d' Heinlex

Neptune	Place	Plage Villès Martin
Océan	Route	Angle rue des Roches Noires
Paix et des Arts	Rue	Angle Halles
Paré Ambroise	Rue	Angle rue F. Buisson
Penhoët	Avenue	Angle rue Albert Thomas
Pichon Adrien	Rue	Face au 14
Pingouins	Allée	Angle rue A. Paré
Pornichet	Rue	Angle rue Girard de la Canterie
Renoir	Rue	Angle E. Degas
Roussillon	Place	Sur la place
Sports	Avenue	Entrée du stade
Tati Jacques	Place	Place
Thomas Albert	Rue	A côté du foyer municipal
Thomas Albert	Rue	Angle avenue de Penhoët
Transports de la Brière	Parking	Angle Thomas
Trignac	Rue	Angle rue de la Loire
Vecquerie	Rue	Angle chemin de Porcé
Verdun	Boulevard	Angle place du Commando
Ville Halluard	Rue	Angle boulevard Leferme
Wilson Président	Boulevard	Face rue du Traict
Zola Emile	Boulevard	Face parking Abattoirs

Modèle de Déclaration préalable et/ou demande d'autorisation

DECLARATION PREALABLE Dispositif publicitaire - Pré Enseigne <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> DEMANDE D'AUTORISATION - Enseigne	Cadre réservé à l'Administration N° <input style="width: 80%;" type="text"/> Le <input style="width: 80%;" type="text"/>																																																																	
Installation <input type="checkbox"/>	Remplacement <input type="checkbox"/>	Modification <input type="checkbox"/>																																																																
Nom du déclarant _____ Société _____ Téléphone _____ Adresse _____																																																																		
Adresse du dispositif _____ Référence cadastrale _____ ou Domaine Public <input type="checkbox"/> Surface du terrain _____ <small>ou/ et domaine public</small>																																																																		
Support	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">dispositif objet de cette déclaration</th> <th colspan="2">dispositif déjà présent (sur et/ou domaine public)</th> </tr> <tr> <th>nombre</th> <th>format (+ no de faces)</th> <th>nombre</th> <th>format (+ no de faces)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Soleté au sol</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Mur</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Clôture</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Palissade de chantier</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Abri</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Kiosque</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Colonne porte-affiches</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">mât porte-affiches</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Mobilier d'information</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Autre</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Commerce</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			dispositif objet de cette déclaration		dispositif déjà présent (sur et/ou domaine public)		nombre	format (+ no de faces)	nombre	format (+ no de faces)	Soleté au sol					Mur					Clôture					Palissade de chantier					Abri					Kiosque					Colonne porte-affiches					mât porte-affiches					Mobilier d'information					Autre					Commerce				
	dispositif objet de cette déclaration			dispositif déjà présent (sur et/ou domaine public)																																																														
	nombre	format (+ no de faces)	nombre	format (+ no de faces)																																																														
Soleté au sol																																																																		
Mur																																																																		
Clôture																																																																		
Palissade de chantier																																																																		
Abri																																																																		
Kiosque																																																																		
Colonne porte-affiches																																																																		
mât porte-affiches																																																																		
Mobilier d'information																																																																		
Autre																																																																		
Commerce																																																																		
Distance par rapport aux limites séparatives <input style="width: 80%;" type="text"/> aux bords voisines <input style="width: 80%;" type="text"/>																																																																		
Fait à _____ le _____ signature _____																																																																		
Pièces à joindre : - Un document graphique représentant le dispositif en plan, en élévation, en profil - Un plan de situation du terrain - Un plan de masse coté - Pour les enseignes, photo(s) existant et photo(s) montage projet																																																																		

Lexique

Agglomération :

Espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

Baie

Ouverture fermée ou non d'une façade (arcade, fenêtre ou porte fenêtre)

Chevalet publicitaire

Instrument de la publicité sur lieu de vente ou proximité immédiate

Clôture aveugle

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. S'oppose aux clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

Devanture

Parties vitrées d'un commerce pouvant être composées de plusieurs vitrines et accès au commerce

Domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire comprend l'ensemble des biens du domaine public nécessaires aux voies ferrées ainsi que les bordures de ces voies, quais, gares...)

Domaine public portuaire

Le domaine public portuaire comprend l'ensemble des biens du domaine public gérés par le Port Autonome de Nantes-Saint-Nazaire (Terrains, bâtiments et voies de circulation)
L'occupation de ce domaine est soumise à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée par le Port Autonome.

Domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble de biens du domaine public de l'État, des Régions, des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées

Il comprend les chaussées et leurs dépendances (talus accotements, fossés et terrains contigus à la voie publique), ainsi que les passages, parcs de stationnement, trottoirs, arbres plantés en bordure d'une voie publique, murs de soutènement, arcades, galeries, égouts...

Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne (préenseigne) temporaire

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires, Celles qui signalent :

- ↳ Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ↳ Des opérations de moins de trois mois, comme pour les promotions, anniversaires, soldes...

Et celles, installées plus de trois mois, qui signalent :

- ↳ Des travaux publics,
- ↳ Des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Façade Aveugle

Façade ne comprenant pas d'ouverture

Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, c'est-à-dire inférieures à 0,50m².

Lambrequin

Ornement découpé qui borde un auvent.

Limite séparative

Limite cadastrale délimitant deux unités foncières privées.

Linéaire sur rue

Longueur de la limite séparant une unité foncière privée d'une ou plusieurs voie(s) ouverte(s) à la circulation publique.

Marquise

Sorte d'auvent au-dessus d'une porte ou d'un perron.

Mural (Muraux)

Sont assimilées à des dispositifs muraux, les publicités enseignes et préenseignes suivantes :

- ↳ Celles implantées ou peintes sur les murs aveugles des immeubles ayant apparence d'habitation ;
- ↳ Celles implantées ou peintes sur les murs des immeubles autres que des habitations ;
- ↳ Celles implantées ou peintes sur les murs de clôtures aveugles ainsi que sur les palissades de chantier

Panneaux en doublons

Panneaux en côte à côte ou superposés

Pignon

Partie, en général triangulaire, d'un mur de bâtiment, parallèle aux fermes et portant les versants du toit.

Portatif

Constituent un portatif les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

A ce titre sont considérées comme « portatifs » aussi bien des publicités que des préenseignes et les enseignes (y compris de type « totem » ou « mat »)

Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Publicité lumineuse

Publicité réalisée à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet

Publicité non lumineuse

Publicité non éclairée ou pouvant l'être par transparence ou par projection.

Saillie

Se dit de l'avancement d'un panneau par rapport au nu du mur qui le supporte

Store-banne

Grand auvent situé sur la devanture d'un magasin pour le protéger des intempéries

Trièdre

Panneau sur trois faces

Unité foncière

Îlot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelle appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision (Arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2005)

Véhicule publicitaire

Véhicule terrestre utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

Sont exclus, les véhicules comportant de la publicité relative à l'activité du propriétaire ou de l'usager du véhicule et utilisé pour l'exercice de ses activités.

Chronologie du projet

Délibération de la Commune sollicitant la création du Groupe de Travail	27/06/2008
Délibération de la CARENE nommant un représentant	14/10/2008
Délibération de la Commune nommant 4 représentants	14/11/2008
Transmission délibération à la Préfecture	01/12/2008
Communiqué de presse (par les soins du Préfet) dans « Ouest France » et « Presse Océan »- édition départementale	23/01/2009
Arrêt de la composition du Groupe de Travail	08/04/2009
Réunions Groupe de Travail	{ 05/11/2009 08/01/2010 11/05/2010 15/06/2010 18/11/2010
Commission des Sites	10/03/2011
Délibération du Conseil Municipal approuvant le règlement	22/04/2011
Arrêté Municipal portant application du règlement	01/07/2011

Référence juridique :

Code de l'Environnement

Partie Législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VIII : Protection du cadre de vie

Chapitre 1^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes

Articles L 581-1 à L 581-33

Partie Réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VIII : Protection du cadre de vie

Chapitre 1^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes

Articles R 581-1 à R581-88

Code de la Route

Partie Réglementaire

Livre IV : l'usage des voies

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes

Articles R 418-1 à R 418-9

Code de l'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Règlement Général de Voirie de la Commune de Saint-Nazaire



Département de Loire-Atlantique

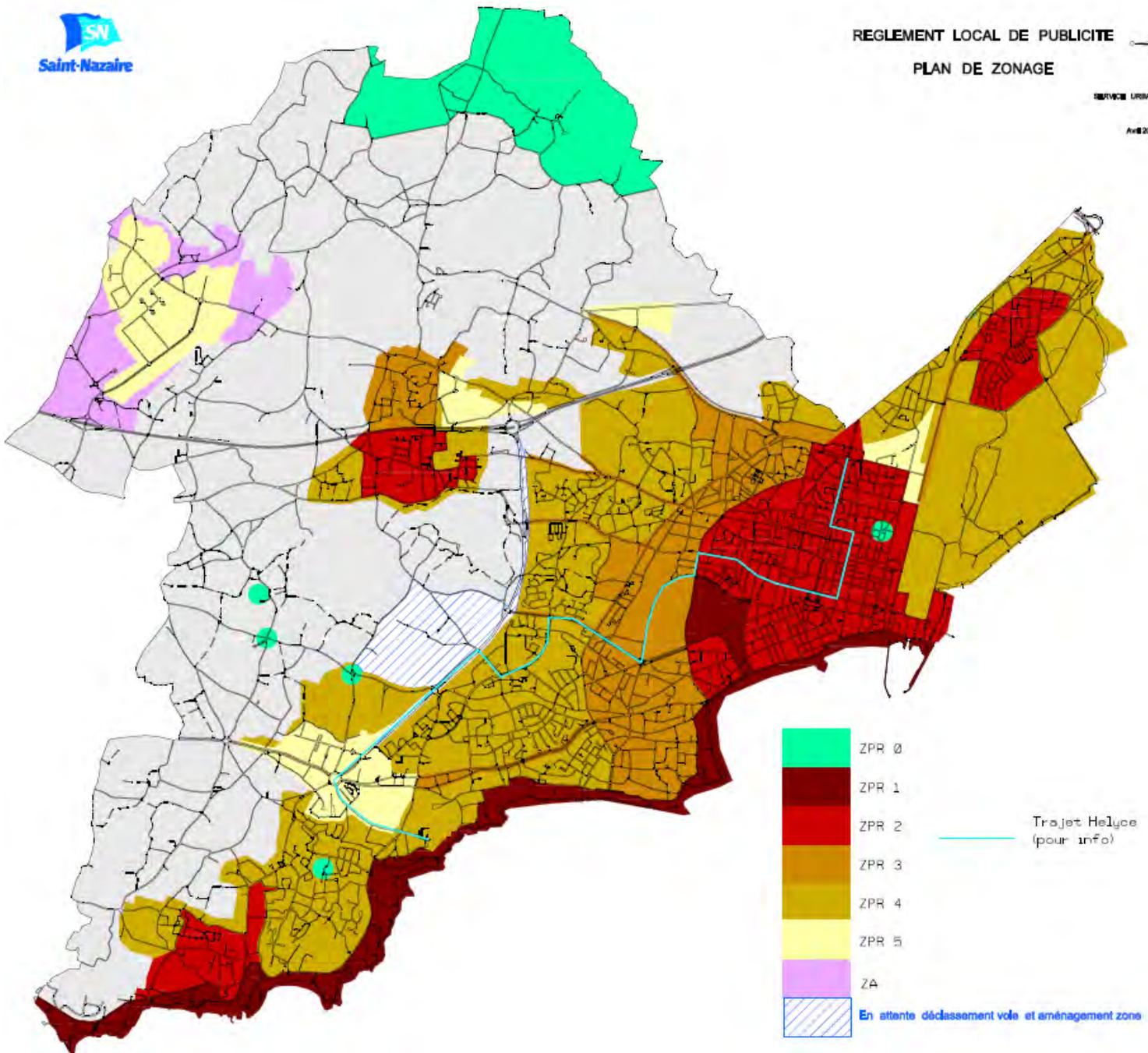
VILLE DE SAINT-NAZAIRE



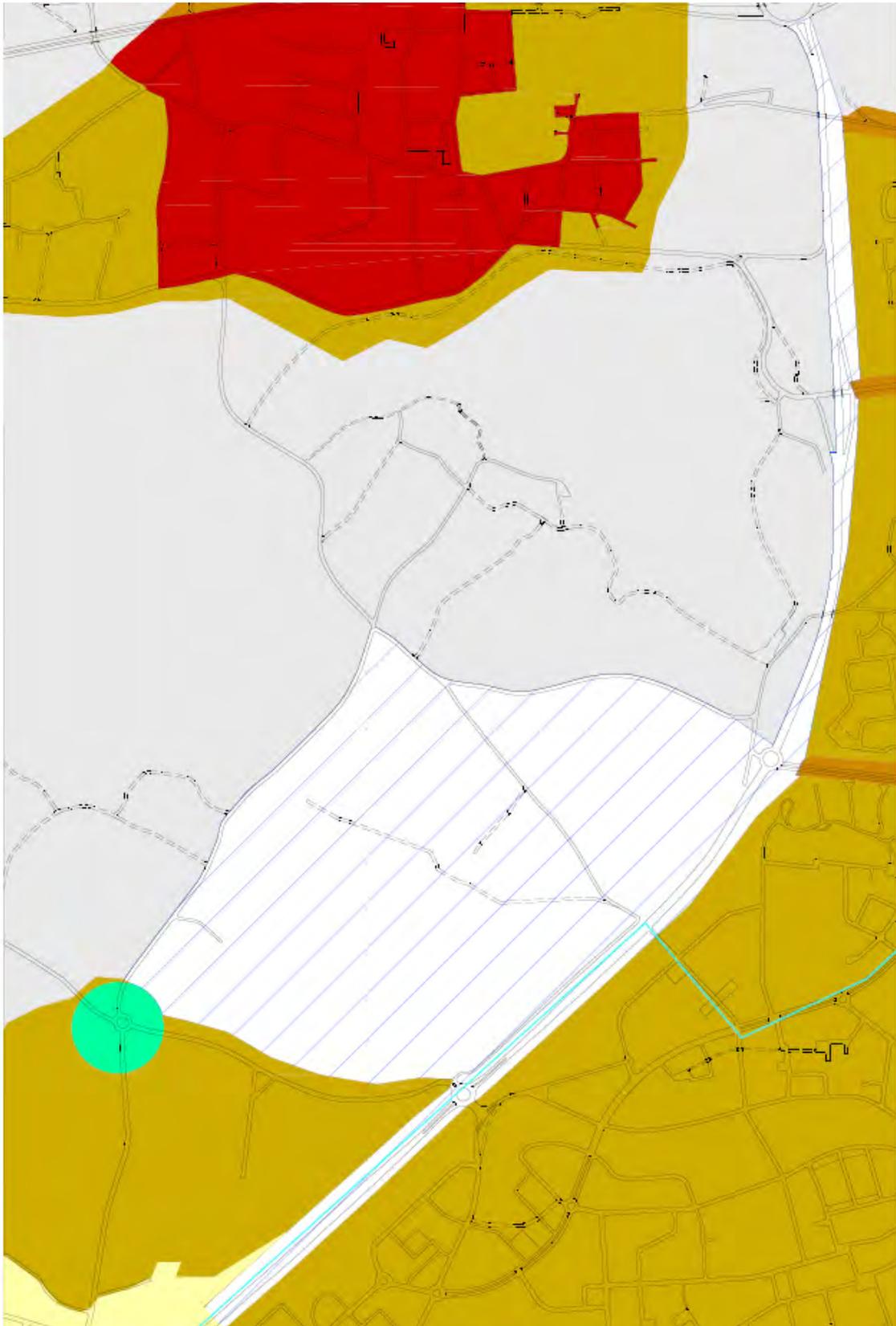
PLAN DE ZONAGE

NOMENCLATURE DES VOIES

Plan de zonage



Zonage en attente déclassement voie et aménagement zone



Nomenclature des Voies

Dénomination de la voie	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5	ZA	Zone Préhembert	Hors agglo
Rue Elisée Négrin				ZPR3	ZPR4				
Rue Edmond About					ZPR4				
Rue ancienne de l' Abri Familial			ZPR2						
Square Henri Allanet			ZPR2						
Rue Clément Ader			ZPR2		ZPR4				
Rue des Ajoncs					ZPR4				
Route de l' Aiguillon					ZPR4				
Allée des Albatros					ZPR4				
Parc de l' Etang Turbé					ZPR4				
Allée de la Mer de Corail						ZPR5			
Boulevard Albert I		ZPR1	ZPR2						
Allée du Grand Parc					ZPR4				
Impasse du Grand Parc					ZPR4				
Allée de la Carrière					ZPR4				
Impasse le Clos du grand parc					ZPR4				
Route du Bois de Brais							ZA		
Impasse le Clos de la feuillée					ZPR4				
Allée Stendhal			ZPR2						
Square des Virées Martin			ZPR2						
Allée Jean-Jacques Rousseau			ZPR2						
Rue Roland Garros			ZPR2						
Allée des Alcyons					ZPR4				
Rue de la Forme Joubert					ZPR4				
Rue de l' Aviation					ZPR4				
Rue John Scott					ZPR4				
Rond point de l' Isau			ZPR2						
Rond point de l' Europe			ZPR2						
Rue Pierre Loygue					ZPR4				
Rond point du Soleil levant			ZPR2	ZPR3					
Rond point de la Missaudière					ZPR4				
Rue Jean d' Alembert			ZPR2						
Allée Marc Allégret					ZPR4				
Rond point du Plessis				ZPR3					
Rond point du Four à pain					ZPR4				
Rue des Amandiers					ZPR4				
Voie Américaine			ZPR2						
Place de l' Amérique Latine			ZPR2						
Rond point de Villeneuve				ZPR3					
Rond point des Landettes				ZPR3					
Rue André Ampère			ZPR2						
Rond point du Chemin vert					ZPR4	ZPR5			
Rond point de Brais						ZPR5			
Rond point Edison						ZPR5			
Rond point de Fondeline							ZA		
Rond point de Reton								En attente	

Rond point de la Bouletterie								En attente	
Rond point d' Heinlex	ZPR0								
Rond point de l' Etoile du Matin						ZPR5			
Rue de l' Ancien Hôpital			ZPR2						
Rond point de la Trébale					ZPR4				
Rond point des Amandiers					ZPR4				
Ruban Bleu			ZPR2						
Rond point des Frênes					ZPR4				
Rond point des Six chemins									Hors agglo
Allée René Cancois			ZPR2						
Allée Flora Tristan					ZPR4				
Allée des Fous de Bassan					ZPR4				
Allée Blanche Edwards					ZPR4				
Allée des Guillemots					ZPR4				
Allée Margaret Sanger					ZPR4				
Rue de l' Ancien Hôtel de Ville		ZPR1	ZPR2						
Allée Madeleine Bres					ZPR4				
Allée Alice Novial					ZPR4				
Rue Jacques Necker				ZPR3					
Rue Chevalier de Saint-George				ZPR3					
Rue Jean-Baptiste Treilhard				ZPR3					
Rue Olympe de Gougues				ZPR3					
Venelle Théroigne de Méricourt				ZPR3					
Place de l' Ancienne Chapelle		ZPR1	ZPR2						
Venelle Jacques David				ZPR3					
Route ancienne du Fort de l'Eve		ZPR1							
Venelle Claire Lacombe				ZPR3					
Allée de l' Ancolie					ZPR4				
Venelle François Gossec				ZPR3					
Venelle Jean-Baptiste Jourdan				ZPR3					
Allée du Petit Bois				ZPR3	ZPR4				
Allée du Petit Bois					ZPR4				
Avenue Géo André		ZPR1	ZPR2	ZPR3					
Allée Jean-Jacques Audubon				ZPR3					
Allée Pierre Belon				ZPR3					
Allée Pierre Broussonet				ZPR3					
Allée Charles Linné				ZPR3					
Allée Gaston Bonnier				ZPR3					
Allée Antoine Gouan				ZPR3					
Allée André Michaux				ZPR3					
Allée des Anémones					ZPR4				
Allée du Maroni			ZPR2						
Avenue Jacques Pâris de Bollardièrè					ZPR4				
Allée Henri Lavenant					ZPR4				
Route de l' Angle	ZPR0								Hors agglo
Allée René Ross					ZPR4				
Allée André Pilliaire					ZPR4				
Allée Louis Appert					ZPR4				
Rue d' Anjou			ZPR2						
Allée Robert Lelan					ZPR4				

Allée de la Bisquine					ZPR4				
Allée du Chasse Marée					ZPR4				
Allée de la Gabare					ZPR4				
Allée du Galion					ZPR4				
Esplanade des Antilles			ZPR2						
Allée de l' Ile de La Boissonnerie			ZPR2						
Quai des Antiques					ZPR4				
Allée des Salicaires			ZPR2						
Rue de la Rouillarderie			ZPR2						
Square Paul Nizan			ZPR2						
Rue Guillaume Apollinaire					ZPR4				
Impasse Baptiste Marcet					ZPR4				
Allée Madeleine Rebérioux					ZPR4				
Allée Guy Sorin					ZPR4				
Boulevard des Apprentis			ZPR2		ZPR4				
Allée Yvonne Baratte					ZPR4				
Allée Georges Rolland					ZPR4				
Allée Samuel Beckett					ZPR4				
Allée Blaise Cendrars					ZPR4				
Allée Rosa Parks					ZPR4				
Allée Ernest Hemingway	ZPR0				ZPR4				
Allée Charles Dickens					ZPR4				
Rue François Arago			ZPR2						
Allée Pearl Buck					ZPR4				
Allée Marcel Achard					ZPR4				
Place Louis Aragon			ZPR2						
Rue Isaac Newton									
Rue Jacques Daguerre						ZPR5			
Rue Graham Bell						ZPR5			
Allée Alexander Fleming					ZPR4				
Allée Alain Bombard					ZPR4				
Rue Jeanne d'Arc			ZPR2						
Impasse Jeanne d'Arc			ZPR2						
Rond point de l' Arc-En-Ciel				ZPR3	ZPR4				
Allée Dominique Larrey					ZPR4				
Allée Maria Callas			ZPR2						
Rond point des Rochelles					ZPR4				
Rond point de Brancieux					ZPR4				
Rond point de l' Ile de l'Etier				ZPR3					
Rond point du Cormier			ZPR2		ZPR4				
Rue des Ardoises				ZPR3					
Allée Odette du Puigauveau					ZPR4				
Allée Edward Jenner					ZPR4				
Allée Henri Bergson					ZPR4				
Chemin du Bois Joalland									Hors aggro
Chemin de l' Ile d'Armangeo									Hors aggro
Rue des Armateurs					ZPR4				
Allée Marie Phisalix				ZPR3					
Allée Clara Schumann				ZPR3	ZPR4				Hors aggro
Allée Christine de Pisan				ZPR3	ZPR4				Hors

									agglo
Allée des Hibiscus					ZPR4				En attente
Allée du Pecq			ZPR2						
Rue Augustin Fresnel									
Rue Julie Daubié					ZPR4				
Rue Arsène d' Arsonval				ZPR3					
Square Louise Weiss					ZPR4				
Allée Léon Foucault				ZPR3	ZPR4				
Allée des Aigrettes					ZPR4				
Allée Edgar Poe	ZPR0				ZPR4				
Rue Eugène Cornet					ZPR4	ZPR5			
Rond point de Gavy		ZPR1			ZPR4				
Allée Michel Petrucciani			ZPR2		ZPR4				
Allée des Aubépines					ZPR4				
Allée Ella Fitzgerald			ZPR2						
Rue Daniel Auber				ZPR3					
Allée Nina Simone			ZPR2						
Allée Sarah Vaughan			ZPR2						
Route des Aubinais	ZPR0				ZPR4				En attente
Allée Billie Holiday			ZPR2						
Allée Stéphane Grappelli			ZPR2						
Allée Miles Davis					ZPR4				
Allée John Coltrane					ZPR4				
Allée Stan Getz					ZPR4				
Allée Sidney Bechet					ZPR4				
Impasse du Clos Rouillard					ZPR4				
Rue Vincent Auriol		ZPR1	ZPR2						
Rue du Vélodrome				ZPR3					
Rue Petit Breton				ZPR3					
Rue Maurice Garin				ZPR3					
Rue Georges Escoulan				ZPR3					
Square Sir William Webb Ellis				ZPR3					
Rue Suzanne Lacore					ZPR4				
Rond point de Mahdia (RD492)						ZPR5			
Rue Autel des Druides	ZPR0		ZPR2						
Chemin d' Avalix				ZPR3	ZPR4				
Allée de l' Avel Kreisteil					ZPR4				
Place Simone de Beauvoir					ZPR4				
Allée des Avocettes					ZPR4				
Place Marguerite Duras					ZPR4				
Place Simone Weil					ZPR4				
Allée Barbara					ZPR4				
Allée Simone Signoret					ZPR4				
Allée Edith Piaf					ZPR4				
Allée Sarah Bernhardt					ZPR4				
Allée Romy Schneider					ZPR4				
Place Madeleine Birembaut					ZPR4				
Place Nadia Boulanger					ZPR4				
Allée des Sophoras					ZPR4				
Allée Isle Bourbon				ZPR3	ZPR4				
Avenue de Saint-Hubert			ZPR2						
Embarcadère ancien du Bac de Mindin			ZPR2		ZPR4				

Chemin du Baguet				ZPR3					
Rue Jean Antoine de Baïf				ZPR3					
Rue Jean Sylvain Bailly			ZPR2						
Allée de la Baltique						ZPR5			
Rue Honoré de Balzac			ZPR2						
Rue Armand Barbes			ZPR2						
Rue Henri Barbusse			ZPR2						
Rue Joseph Barnave				ZPR3					
Chemin de la Barrière					ZPR4				
Rue Jean Bart				ZPR3					
Route du Bas Brais							ZA		Hors aggro
Route du Bas Cuneix	ZPR0								
Route du Bas Leaufouis									Hors aggro
Route des Bassins				ZPR3	ZPR4	ZPR5			Hors aggro
Rue Maryse Bastie			ZPR2						
Rue Charles Baudelaire			ZPR2						
Rue Jean Baudin			ZPR2						
Rue Pierre de Bayard			ZPR2						
Impasse de Béac					ZPR4				
Route de Béac			ZPR2		ZPR4				Hors aggro
Avenue de Béarn		ZPR1	ZPR2						
Rue Pierre Augustin de Beaumarchais			ZPR2						
Allée Jacques Becker					ZPR4				
Passage Henri Becquerel				ZPR3					
Rue de Bel Air			ZPR2	ZPR3					
Passage de Bel Air			ZPR2						
Place de Bel Air			ZPR2						
Impasse de Bel Air				ZPR3					
Rue Joachim du Bellay			ZPR2	ZPR3					
Impasse de la Belle Hautière					ZPR4				
Square Alcide Benoist			ZPR2						
Avenue Hector Berlioz				ZPR3					
Rue Claude Bernard		ZPR1		ZPR3					
Chemin de Berregas					ZPR4	ZPR5			
Chemin de Berrien									Hors aggro
Chemin de Bert				ZPR3	ZPR4				
Chemin de l' Ile des Noëles									Hors aggro
Rue Paul Bert			ZPR2						
Square des Frères Berthaud			ZPR2						
Rue de la Berthauderie				ZPR3					
Rue Marcellin Berthelot				ZPR3					
Rue Claude Berthollet			ZPR2						
Rue du Docteur Xavier Bichat				ZPR3	ZPR4				
Allée du Bignon				ZPR3					
Chemin du Bignon-Baguet				ZPR3					
Rue Georges Bizet				ZPR3					
Rue Louis Blanc			ZPR2						

Rue Joseph Blanchard			ZPR2						
Place François Blancho			ZPR2						
Rue Louis Blanqui			ZPR2						
Rue Louis Blériot			ZPR2						
Allée des Blés d'Or					ZPR4				
Allée des Bleuets					ZPR4				
Avenue Léon Blum			ZPR2						
Rue Louison Bobet		ZPR1	ZPR2						
Rue François Boieldieu				ZPR3					
Rue Nicolas Boileau				ZPR3					
Allée du Bois de Chapelle			ZPR2						
Chemin du Bois de Retz	ZPR0								
Route du Bois Joalland			ZPR2		ZPR4			En attente	Hors agglo
Rue du Bois Savary			ZPR2						
Allée des Bosquets					ZPR4				
Impasse Théodore Botrel				ZPR3					
Allée du Boucard					ZPR4				
Rue Hélène Boucher			ZPR2						
Place Victor Bouet		ZPR1	ZPR2						
Boulevard Louis Antoine de Bougainville				ZPR3	ZPR4				Hors agglo
Place Jean Bouin		ZPR1		ZPR3					
Rue des Bouleaux					ZPR4				
Rue Louis Bourdaloue				ZPR3					
Place Pierre Bourdan				ZPR3					
Avenue Antoine Bourdelle					ZPR4				
Rue Léon Bourgeois				ZPR3					
Rue Louis Braille				ZPR3					
Route de Brais						ZPR5	ZA		Hors agglo
Boulevard Willy Brandt			ZPR2	ZPR3					
Chemin de Brancieux					ZPR4				
Rue Edouard Branly				ZPR3					
Place Georges Brassens					ZPR4				
Allée Louis Bréguet					ZPR4				
Chemin des Brésinières	ZPR0								Hors agglo
Rue de Bretagne			ZPR2						
Rue Aristide Briand			ZPR2	ZPR3					
Rue de la Briandais			ZPR2						
Place Louis Brichaux		ZPR1	ZPR2	ZPR3					
Rue Henri Brisson			ZPR2						
Rue du Brivet					ZPR4				
Quai du Brivet					ZPR4				
Rue Auguste Brizeux			ZPR2						
Boulevard Emile Broodcoorens				ZPR3	ZPR4				
Chemin des Brosses			ZPR2						
Allée du Clos des Brosses			ZPR2						
Rue Pierre Brossolette			ZPR2						
Impasse François Broussais			ZPR2						
Rue Paul Brousse			ZPR2						
Rue Charles Brunellière			ZPR2						

Rue Jean de la Bruyère				ZPR3					
Rue Georges de Buffon				ZPR3					
Rue Ferdinand Buisson		ZPR1		ZPR3	ZPR4				
Rue Jules Busson					ZPR4				
Chemin de la Butte du Château		ZPR1							
Rue des Caboteurs			ZPR2						
Rue René Guy Cadou						ZPR5			
Rue du Docteur Albert Calmette				ZPR3					
Allée des Camélias					ZPR4				
Allée des Campanules					ZPR4				
Rue du Campus		ZPR1			ZPR4				
Rue Albert Camus				ZPR3	ZPR4				
Allée des Capucines					ZPR4				
Allée des Caraïbes			ZPR2						
Passage de Cardurand			ZPR2						
Rue de Cardurand			ZPR2	ZPR3					
Rue Marcel Carne									Hors aggro
Rue Louis Carré			ZPR2		ZPR4				
Route des Carrois de Cuneix	ZPR0								Hors aggro
Rue Jacques Cartier					ZPR4				
Rue de la Caserne		ZPR1	ZPR2						
Square Jacques Cassard					ZPR4				
Rue René Cassin					ZPR4				
Chemin des Cavaliers	ZPR0								
Rue des Celtes			ZPR2						
Rue Anders Celsius						ZPR5			
Bâtiment Centre République			ZPR2						
Rue Etienne Chaillon			ZPR2						
Rue Samuel de Champlain					ZPR4				
Route du Champ Plat							ZA		Hors aggro
Passage des Champs du Moulin de Méan			ZPR2						
Route des Champs Lambert					ZPR4				
Impasse des Champs Lambert					ZPR4				
Avenue des Chanterelles			ZPR2						
Rue des Chantiers			ZPR2		ZPR4				
Impasse de la Chapelle				ZPR3					
Route de la Chaponnerie					ZPR4				Hors aggro
Quai des Charbonniers					ZPR4				
Rue du Commandant Charcot		ZPR1							
Rue des Chardonnerets				ZPR3					
Allée du Château		ZPR1							
Route du Château de Beauregard			ZPR2	ZPR3					
Avenue de Chatoney					ZPR4				
Avenue de Chatoney					ZPR4				
Chemin de la Chaussée Gauthier	ZPR0								
Allée du Chebec					ZPR4				
Chemin de Chemoulin		ZPR1							
Avenue des Chênes			ZPR2						

Rue Auguste Cheneveaux		ZPR1	ZPR2						
Chemin du Chêne Vert					ZPR4				Hors agglo
Rue André Chénier				ZPR3	ZPR4				
Rue André Chénier					ZPR4				
Allée des Chèvrefeuilles					ZPR4				
Allée Robert Chomette				ZPR3	ZPR4				
Allée René Clair					ZPR4				
Rue Paul Claudel					ZPR4				
Allée des Clématites					ZPR4				
Rue Georges Clémenceau			ZPR2						
Allée du Clipper					ZPR4				
Rue du Clos de l'Etang				ZPR3					
Chemin du Clos Dofeuve					ZPR4				
Chemin du Clos d'Ust			ZPR2						
Allée du Clos Hémery					ZPR4				
Allée Henri Georges Clouzot					ZPR4				
Allée Jean Cocteau			ZPR2						
Rue Jean-Baptiste Colbert				ZPR3					
Rue Gabrielle Colette					ZPR4				
Rue Christophe Colomb				ZPR3	ZPR4				
Quai du Vieux Môle		ZPR1	ZPR2						
Rue Emile Combes			ZPR2	ZPR3	ZPR4				
Route des Commandières				ZPR3	ZPR4	ZPR5			
Chemin des Commandières				ZPR3		ZPR5			
Avenue du Commando			ZPR2						
Place du Commando		ZPR1	ZPR2						
Place du Commerce			ZPR2						
Quai du Commerce			ZPR2		ZPR4				
Rue de la Commune de Paris					ZPR4				
Rue Auguste Comte			ZPR2						
Rue Etienne de Condillac			ZPR2						
Rue Antoine de Condorcet			ZPR2						
Rue Nicolas Copernic				ZPR3	ZPR4				
Rue François Coppée									Hors agglo
Allée des Coquarrières				ZPR3	ZPR4				
Allée des Coquelicots					ZPR4				
Route du Cormier			ZPR2						
Rue des Cormorans		ZPR1							
Rue du Corps de Garde				ZPR3					
Avenue Jean Corvisart				ZPR3					
Route de Costebelle									Hors agglo
Rue Dieudonné Costes			ZPR2						
Route de la Côte d'Amour				ZPR3	ZPR4	ZPR5			Hors agglo
Rue de la Côte d'Argent						ZPR5			
Rue de la Côte d'Emeraude						ZPR5			
Rue de la Côte de Jade						ZPR5			
Rue de la Côte de Nacre						ZPR5			
Rue de la Côte d'Opale						ZPR5			
Avenue René Coty			ZPR2						

Avenue Pierre de Coubertin				ZPR3					
Chemin des Coulettes				ZPR3		ZPR5			
Rue Charles Coulomb		ZPR1	ZPR2						
Chemin de Coulvé				ZPR3	ZPR4				Hors aggro
Route de la Courance		ZPR1			ZPR4				
Impasse de la Courance					ZPR4				
Place de la Courance					ZPR4				
Allée des Courlis		ZPR1			ZPR4				
Rue Georges Courteline					ZPR4				
Allée du Courtil Prévot					ZPR4				
Passage de Cran			ZPR2						
Route de Cran Neuf					ZPR4				
Allée des Crocus					ZPR4				
Rue du Croisic			ZPR2						
Rue de la Croix Amisse					ZPR4				
Chemin de la Croix Bertho									Hors aggro
Rue de la Croix de Méan			ZPR2		ZPR4				
Rue de la Croix Fraîche			ZPR2	ZPR3					
Route du Cromlech									Hors aggro
Route de Cuneix	ZPR0								Hors aggro
Rue Pierre Curie		ZPR1	ZPR2						
Rue Georges Cuvier				ZPR3					
Allée des Dahlias				ZPR3	ZPR4				
Chemin des Dames		ZPR1			ZPR4				
Rue Georges Danton				ZPR3					
Allée Georges Danton			ZPR2	ZPR3					
Allée Louis Daquin					ZPR4				
Quai des Darses					ZPR4				
Rue du Capitaine Dauce			ZPR2						
Rue Alphonse Daudet				ZPR3					
Rue Honoré Daumier				ZPR3	ZPR4				
Place du Dauphiné					ZPR4				
Rue Daurat			ZPR2	ZPR3					
Rue Eugène Daviers				ZPR3					
Allée Henri Decoin					ZPR4				
Rue Claude Debussy				ZPR3					
Rue Edgar Degas					ZPR4				
Rue Eugène Delacroix					ZPR4				
Rue Charles Delescluze				ZPR3					
Allée Louis Delluc					ZPR4				
Rue Philibert Delorme			ZPR2						
Square Louis Delzieux	ZPR0		ZPR2						
Avenue Demange			ZPR2						
Quai Demange			ZPR2		ZPR4				
Chemin des Demoiselles		ZPR1			ZPR4				
Rue des Dentellières						ZPR5			
Place Maria Deraismes			ZPR2						
Rue de la Dermurie			ZPR2						
Rue René Descartes			ZPR2	ZPR3					

Rue Camille Desmoulins			ZPR2	ZPR3					
Pont des Deux Siècles			ZPR2		ZPR4				
Chemin de la Dibauchette			ZPR2						Hors aggro
Rue Denis Diderot			ZPR2						
Route de Dissignac	ZPR0								Hors aggro
Rue Etienne Dolet			ZPR2						
Rue du Dolmen	ZPR0		ZPR2						
Place du Dolmen	ZPR0								
Passage du Dolmen	ZPR0								
Quai du Dolmen					ZPR4				
Rue du Docteur Françoise Dolto					ZPR4				
Chemin des Douaniers		ZPR1							
Place des Droits de l'Homme et du Citoyen			ZPR2						
Avenue des Dryades			ZPR2						
Rue Jean-Pierre Dufrexou			ZPR2						
Rue Raoul Dufy				ZPR3					
Rue René Duguay-Trouin				ZPR3	ZPR4				
Rue Alexandre Dumas			ZPR2		ZPR4				
Boulevard Jules Dumont d'Urville		ZPR1	ZPR2						
Rue Jean Henri Dunant				ZPR3					
Chemin de la Dunevesse									Hors aggro
Place Abraham Duquesne			ZPR2	ZPR3					
Rue Hippolyte Durand		ZPR1	ZPR2						
Rue Angéla Duval									Hors aggro
Allée Julien Duvivier					ZPR4				
Place Félix Eboué				ZPR3					
Rue de l' Ecluse		ZPR1	ZPR2						
Chemin de l' Ecumière		ZPR1	ZPR2						
Chemin des Ecoliers					ZPR4				
Route des Ecobuts			ZPR2						
Chemin des Ecotais					ZPR4			En attente	
Allée des Edelweiss					ZPR4				
Rue Thomas Edison						ZPR5	ZA		Hors aggro
Allée des Eglantines					ZPR4				
Place de l' Eglise de Méan			ZPR2						
Allée des Eiders					ZPR4				
Rue Gustave Eiffel						ZPR5			
Rue Albert Einstein	ZPR0				ZPR4			En attente	
Rue Frédéric Engels			ZPR2						
Allée de l' Epine Blanche			ZPR2						
Rue des Erables					ZPR4				
Place de l' Etier			ZPR2						
Route de l' Etang				ZPR3					Hors aggro
Rue de l' Etoile du Matin						ZPR5			
Boulevard de l' Europe			ZPR2						
Parc de l' Eve		ZPR1							
Allée des Evenas					ZPR4				

Allée des Faisans					ZPR4				
Avenue de la Falaise									Hors aggro
Rue Michael Faraday			ZPR2	ZPR3					
Rue Gabriel Fauré				ZPR3					
Rue des Fauvettes		ZPR1		ZPR3					
Impasse des Fauvettes				ZPR3					
Impasse Jules Favre			ZPR2						
Rue Jules Favre			ZPR2						
Rue Jules Fenelon				ZPR3					
Rue du 28 Février 1943			ZPR2						
Avenue du Commandant Cousteau		ZPR1			ZPR4				
Allée des Flamants					ZPR4				
Rue Gustave Flaubert			ZPR2						
Impasse Gustave Flaubert			ZPR2						
Rue de la Floride			ZPR2						
Route de Fondeline						ZPR5	ZA		Hors aggro
Square de la Fontaine Noyau					ZPR4				
Route de la Fontaine Tuaud	ZPR0								Hors aggro
Route des Forges	ZPR0								Hors aggro
Avenue de la Forme Ecluse					ZPR4				
Quai des Formes de Radoub					ZPR4				
Rue du Fort		ZPR1		ZPR3					
Passage du Fort de l'Eve		ZPR1							
Route du Fort de l'Eve		ZPR1							
Route des Fossés Martineaux									Hors aggro
Allée des Fougères					ZPR4				
Rue du Four			ZPR2	ZPR3					
Rue Anatole France			ZPR2		ZPR4				
Rue César Franck				ZPR3					
Rue Benjamin Franklin		ZPR1							
Boulevard de la Fraternité			ZPR2	ZPR3					
Chemin des Fréchailles									Hors aggro
Impasse des Fréchailles									Hors aggro
Route des Fréchets				ZPR3	ZPR4				
Quai des Frégates					ZPR4				
Avenue des Frégates					ZPR4				
Rue Célestin Freinet				ZPR3					
Chemin des Frémaudières					ZPR4				Hors aggro
Rue des Frênes					ZPR4				
Chemin des Gabourelles		ZPR1	ZPR2						Hors aggro
Rue Youri Gagarine			ZPR2		ZPR4				
Allée de la Galerie					ZPR4				
Rue Vasco de Gama				ZPR3					
Boulevard Léon Gambetta			ZPR2						
Allée Abel Gance					ZPR4				

Chemin des Garennes					ZPR4				
Chemin de la Garnerie									Hors agglo
Rue Charles Garnier			ZPR2						
Rue Fernand Gasnier			ZPR2						
Rue du Commandant Gâté			ZPR2	ZPR3					
Passage du Commandant Gâté			ZPR2						
Rue Paul Gauguin					ZPR4				
Avenue du Général de Gaulle			ZPR2						
Rue Gauloise	ZPR0		ZPR2						
Passage Henri Gautier			ZPR2						
Rue Henri Gautier			ZPR2		ZPR4	ZPR5			
Rue des Gauvignets			ZPR2	ZPR3					
Route de Gavy		ZPR1			ZPR4				
Chemin du Grand Gavy					ZPR4	ZPR5			
Allée du Grand Jardin			ZPR2						
Impasse de Gavy		ZPR1							
Rue Louis Joseph Gay-Lussac					ZPR3				
Chemin des Genets		ZPR1							
Route de Géorama		ZPR1							
Chemin de Géreau			ZPR2						
Rue Alain Gerbault					ZPR3	ZPR4			
Allée Sophie Germain					ZPR3				
Rue Pierre Girard de La Cantrie			ZPR2						
Rue Jean Giraudoux					ZPR3				
Allée des Glaïeuls						ZPR4			
Allée des Glycines						ZPR4			
Rue des Goélands		ZPR1							
Allée de la Goélette						ZPR4			
Rue des Frères Goncourt			ZPR2			ZPR4			
Chemin de Gonon						ZPR4			Hors agglo
Impasse de Gonon									Hors agglo
Rue Charles Gounod					ZPR3				
Allée du Grand Charpentier						ZPR4			
Chemin du Grand Fossé									Hors agglo
Chemin du Grand Marsac									Hors agglo
Chemin du Grand Moulin					ZPR3	ZPR4			
Impasse du Grand Moulin						ZPR4			
Rue du Grand Ormeau			ZPR2						
Chemin du Grand Pré						ZPR4			
Passage du Grand Pré						ZPR4			
Route des Grands Champs						ZPR4			
Quai des Grands Puits						ZPR4			
Chemin des Grelis-Moles									Hors agglo
Rue Pitre Grenapin					ZPR3	ZPR4		En attente	
Route des Grenouillères	ZPR0								Hors agglo
Rue Jean-Baptiste Greuze			ZPR2						
Route du Grillon									Hors

									agglo
Rue du Guatemala					ZPR4				
Route de Guérande			ZPR2		ZPR4				
Rue Jules Guesde			ZPR2	ZPR3					
Rue Gaston Guillozé		ZPR1							Hors aggro
Rue René Guillozo			ZPR2						
Passage René Guillozo			ZPR2						
Impasse René Guillozo			ZPR2						
Route de Guindreff				ZPR3	ZPR4				
Square François Guizot		ZPR1	ZPR2						
Rue Jean Gutenberg				ZPR3					
Rue de la Guyane			ZPR2						
Rue Georges Guynemer			ZPR2						
Rue Jean Haas				ZPR3					
Rue d' Haïti					ZPR4				
Rue des Halles			ZPR2						
Parc des Halles			ZPR2						
Place des Halles de Penhoet			ZPR2						
Rue René Halluard		ZPR1	ZPR2						
Allée des Harles					ZPR4				
Route du Haut Rocher	ZPR0				ZPR4				Hors aggro
Avenue de la Havane		ZPR1	ZPR2						
Avenue d' Herbins					ZPR4				
Rue des Hêtres					ZPR4				
Rue de l' Hippodrome		ZPR1	ZPR2						
Rue Lazare Hoche			ZPR2	ZPR3					
Rue du Honduras					ZPR4				
Boulevard de l' Hôpital				ZPR3				En attente	
Impasse de l' Hôpital				ZPR3					
Allée des Hortensias					ZPR4				
Allée de la Houssaie				ZPR3	ZPR4				
Boulevard Victor Hugo			ZPR2						
Plage de Monsieur Hulot		ZPR1							
Allée de l' Ile de Bourdi					ZPR4				
Allée de l' Ile de Bourdi				ZPR3	ZPR4				
Rue de l' Ile de France			ZPR2						
Chemin de l' Ile des Mers		ZPR1			ZPR4				
Impasse de l' Ile des Fréchaillies									Hors aggro
Allée de l' Ile des Nicolas					ZPR4				
Chemin de l' Ile du Moulin									Hors aggro
Rue de l' Ile de Reton					ZPR4				
Rue de l' Ile des Rochelles	ZPR0				ZPR4				
Impasse de l' Ile des Rochelles					ZPR4				
Route de l' Ile de l'Etier				ZPR3					
Rue de l' Ile du Bignon				ZPR3					
Rue de l' Ile du Lin			ZPR2						
Route de l' Ile du Passouer									Hors aggro
Rue de l' Ile du Pé				ZPR3	ZPR4				

Chemin de l' Ile du Mary						ZPR5			
Allée de l' Ile du Pré Garreau			ZPR2						
Route de l' Ile de Leaufouis									Hors aggro
Chemin des Infirmières		ZPR1			ZPR4				
Allée des Iris					ZPR4				
Rue de l' Isau			ZPR2						
Chemin de l' Isle des Rivaux									Hors aggro
Allée des Jacinthes					ZPR4				
Rue Max Jacob			ZPR2						
Rue Jean Jacotot				ZPR3					
Rue Joseph Jacquard			ZPR2	ZPR3					
Rue de la Jamaïque					ZPR4				
Allée des Jasmins					ZPR4				
Passage Jean Jaurès			ZPR2						
Rue Jean Jaurès	ZPR0		ZPR2						
Rue Etienne Jodelle				ZPR3					
Rue Jacques Jollinier			ZPR2						
Allée des Jonquilles					ZPR4				
Avenue Léon Jouhaux				ZPR3					
Place du 18 Juin 1940		ZPR1	ZPR2						
Rue Pierre Marie Juret					ZPR4				
Rue Antoine de Jussieu				ZPR3					
Rue Alfred Kastler						ZPR5			
Rue de Kerbrun				ZPR3	ZPR4				
Route de Ker-David			ZPR2		ZPR4				
Allée de Ker-Faouet		ZPR1		ZPR3					
Impasse de Ker-Faouet				ZPR3					
Rue Martin Luther King			ZPR2						
Place Athanase Laborde			ZPR2						
Rue Vivant Lacour		ZPR1	ZPR2						
Boulevard du Docteur René Laennec				ZPR3					
Rue Jean de La Fontaine			ZPR2						
Avenue Léo Lagrange		ZPR1							
Route de la Laiterie				ZPR3					Hors aggro
Rue Joseph Lakanal				ZPR3					
Rue Jean-Baptiste Lamarck				ZPR3					
Rue Alphonse de Lamartine			ZPR2						
Allée de la Lambarde					ZPR4				
Route de la Lamberderie			ZPR2						
Route des Landes									Hors aggro
Route des Landes de Brais						ZPR5	ZA		
Impasse de la Lande de Cleux									Hors aggro
Route des Landettes				ZPR3	ZPR4				
Route du Landreau						ZPR5			Hors aggro
Route du Landreau									Hors aggro
Rue Paul Langevin									Hors

									agglo
Impasse La Pérouse					ZPR4				
Rue Pierre de Laplace			ZPR2						
Square Germaine Lardon			ZPR2						
Rue Pierre Larousse				ZPR3					
Chemin des Lauriers					ZPR4				
Rue Ernest Lavis			ZPR2						
Rue du Lavoir			ZPR2						
Rue Antoine de Lavoisier				ZPR3					
Route de Leaufouis	ZPR0								Hors aggro
Rue Philippe Lebon			ZPR2						
Rue Joseph Le Brix			ZPR2						
Rue Charles Lebrun		ZPR1							
Rue Auguste Baptiste Lechat			ZPR2						
Rue Sadi Lecointe					ZPR4				
Rue Henri Le Déan					ZPR4				
Rue Joseph Le Délézir			ZPR2		ZPR4				
Rue Alexandre Ledru-Rollin			ZPR2						
Rue Théophile Lefebvre				ZPR3					
Square Théophile Lefebvre				ZPR3					
Boulevard Paul Leferme			ZPR2	ZPR3		ZPR5			
Boulevard de la Légion d'Honneur			ZPR2						
Rue Charles Le Goffic			ZPR2						
Avenue Suzanne Lenglen		ZPR1	ZPR2						
Rue André Le Notre		ZPR1							
Rue du Lérioux						ZPR5			
Route du Petit Lérioux						ZPR5			
Route de Lesnais					ZPR4				Hors aggro
Rue René Lesage			ZPR2						
Avenue Ferdinand de Lesseps			ZPR2						
Avenue du Commandant L'Herminier			ZPR2						
Boulevard de la Libération			ZPR2						
Passage de la Libération			ZPR2						
Boulevard de la Liberté			ZPR2	ZPR3					
Allée des Lierres					ZPR4				
Allée des Lilas				ZPR3	ZPR4				
Rue Charles Lindbergh			ZPR2						
Rue Emile Littré			ZPR2						
Rue de la Loire					ZPR4				
Rue Charles Longuet				ZPR3	ZPR4				
Rue Pierre Loti				ZPR3					
Impasse Emile Michel Loumeau					ZPR4				
Place Jean-Baptiste Lulli				ZPR3					
Rue Louis Lumière			ZPR2						
Allée des Lys					ZPR4				
Allée des Macareux					ZPR4				
Rue Jean Macé		ZPR1	ZPR2						
Rue François Madiot			ZPR2						
Rue Fernand de Magellan					ZPR4				
Allée des Magnolias					ZPR4				

Place du 8 et 11 Mai 1945			ZPR2						
Allée Aristide Maillol					ZPR4				
Rue du Maine			ZPR2						
Chemin de la Maison Nantaise									Hors aggro
Rue Stéphane Mallarmé									Hors aggro
Allée André Malraux			ZPR2		ZPR4				
Rue Jules Mansard		ZPR1							
Route du Marais d'Ust	ZPR0								Hors aggro
Rue Jean Marat				ZPR3					
Rue François Marceau			ZPR2						
Rue Baptiste Marcet				ZPR3	ZPR4				
Parc du Marché			ZPR2						
Rue du Marché			ZPR2						
Avenue du Quai des Marées		ZPR1							
Quai des Marées		ZPR1							
Chemin des Mares Thomas									Hors aggro
Allée des Marguerites					ZPR4				
Rue Pierre de Marivaux			ZPR2						
Rue Clément Marot				ZPR3					
Rue Victor Marre			ZPR2						
Passage Victor Marre			ZPR2						
Parc du 19 Mars 1962		ZPR1							
Route de Marsac	ZPR0								Hors aggro
Place des Martyrs de La Résistance			ZPR2						
Rue Jules Massenet				ZPR3					
Rue Henri Matisse				ZPR3					
Rue de la Matte			ZPR2						
Rue de Maudes			ZPR2						
Rue Maurice Maumenée				ZPR3					
Rue Guy de Maupassant					ZPR4				
Boulevard Pierre de Maupertuis				ZPR3					
Rue Daniel Mayer					ZPR4				
Quai de Méan					ZPR4				
Rue des Mélèzes					ZPR4				
Allée Georges Méliès					ZPR4				
Allée Jean-Pierre Melville				ZPR3	ZPR4				
Rue du Ménaudoux			ZPR2						
Rue Pierre Mendès France			ZPR2						
Rue du Menhir	ZPR0		ZPR2						
Allée de la Mer d'Iroise						ZPR5			
Boulevard Jean Mermoz		ZPR1	ZPR2	ZPR3					
Allée du Mervent				ZPR3	ZPR4				
Rue des Mésanges				ZPR3					
Allée de la Métairie d'Armangeo									Hors aggro
Rue de Mexico			ZPR2						
Impasse Michel Ange					ZPR4	ZPR5			
Rue Michel Ange	ZPR0				ZPR4	ZPR5			

Rue Louise Michel			ZPR2						
Impasse Louise Michel			ZPR2						
Rue Jules Michelet				ZPR3					
Chemin des Millaux					ZPR4				
Allée des Mimosas				ZPR3	ZPR4				
Rue Honoré de Mirabeau				ZPR3					
Rue Frédéric Mistral				ZPR3					
Rue Molière				ZPR3					
Rue Marie-Joseph Mollé			ZPR2						
Rue Henri de Monfreid				ZPR3	ZPR4				
Rue Gaspard Monge				ZPR3					
Route de la Montagne									Hors aggro
Rue Michel de Montaigne				ZPR3					
Rue Charles de Montesquieu		ZPR1	ZPR2						
Rue Joseph & Etienne Montgolfier			ZPR2						
Rue des Frères Monvoisin			ZPR2		ZPR4				
Passage des Mottais					ZPR4				
Route des Mottais					ZPR4				Hors aggro
Route de la Motte-Allemand									Hors aggro
Rue des Mouettes		ZPR1							
Boulevard du Moulin de La Butte			ZPR2	ZPR3					
Rue du Moulin de La Noé				ZPR3					
Allée du Moulin du Pé					ZPR4				
Rue Jean-Joseph Mounier				ZPR3					
Rue Wolfgang Amadeus Mozart				ZPR3					
Allée du Muguet					ZPR4				
Chemin des Mules				ZPR3	ZPR4				
Impasse des Mules					ZPR4				
Avenue Albert de Mun			ZPR2						
Rue Alfred de Musset			ZPR2						
Square de la Mutualité			ZPR2						
Allée des Myosotis					ZPR4				
Impasse du Nantais									Hors aggro
Rue Gaston Nassiet			ZPR2						
Allée de la Nature					ZPR4				
Avenue des Nénuphars			ZPR2						
Place Neptune		ZPR1							
Rue Neuve			ZPR2						
Rue du Nicaragua					ZPR4				
Rue Nicéphore Niepce						ZPR5			
Chemin des Noés			ZPR2		ZPR4				
Rue Alfred Nobel			ZPR2						
Impasse de la Noé d'Armangeo									Hors aggro
Route de la Noé d'Armangeo					ZPR4				Hors aggro
Rue des Noisetiers					ZPR4				
Rue de Normandie			ZPR2						
Impasse des Nouettes					ZPR4	ZPR5			
Rue Arsène Noutreau			ZPR2						

Allée Elsa Triolet			ZPR2						
Rue Nungesser et Coli			ZPR2						
Quai Oblique					ZPR4				
Route de l' Océan		ZPR1							Hors aggro
Impasse de l' Océan			ZPR2						
Rond Point Océanis						ZPR5			
Rue Jacques Offenbach				ZPR3					
Rue Emile Ollivaud					ZPR4				
Allée des Orchidées					ZPR4				
Rue de l' Orée du Val			ZPR2						
Rue des Ormes						ZPR5			
Square Marcel Pagnol					ZPR4				
Rue de la Paix et des Arts			ZPR2						
Rue du Palais			ZPR2						
Rue Bernard Palissy			ZPR2						
Rue Georges Papaud				ZPR3					
Rue Denis Papin						ZPR5	ZA		Hors aggro
Allée des Pâquerettes					ZPR4				
Rue du Parc à l'Eau			ZPR2						
Allée du Parc Fontaine			ZPR2		ZPR4				
Rue Ambroise Paré		ZPR1		ZPR3					
Rue Antoine Parmentier		ZPR1		ZPR3					
Rue Blaise Pascal				ZPR3					
Rue du Pas Nicolas				ZPR3	ZPR4				
Rue Louis Pasteur			ZPR2						
Route du Passouer			ZPR2		ZPR4				Hors aggro
Impasse du Passouer									Hors aggro
Place Marcel Paul			ZPR2						
Chemin des Pêcheurs				ZPR3					Hors aggro
Allée des Pélicans				ZPR3	ZPR4				
Rue Camille Pelletan				ZPR3					
Rue Fernand Pelloutier			ZPR2						
Allée de Pengot			ZPR2						
Avenue de Penhoet				ZPR3	ZPR4				
Quai de Penhoet					ZPR4				
Allée de la Pépinière					ZPR4				
Allée des Perdrix			ZPR2		ZPR4				
Quai Eugène Péreire					ZPR4				
Rue des Frères Péreire			ZPR2						
Allée Louis Pergaud				ZPR3					
Rue Gabriel Péri			ZPR2						
Rue Claude Perrault			ZPR2	ZPR3					
Rue Jean-Marie Perret					ZPR4				
Chemin de la Perrière					ZPR4				Hors aggro
Passage Paul Perrin			ZPR2	ZPR3					
Boulevard Paul Perrin			ZPR2	ZPR3					
Avenue du Pertuis			ZPR2		ZPR4				
Rue du Pertuischaud				ZPR3					

Allée des Pervenches				ZPR3	ZPR4				
Impasse du Petit Bois					ZPR4				
Chemin de la Petite Pâture					ZPR4				
Rue de la Petite Pâture					ZPR4				
Chemin de la Petite Usine			ZPR2		ZPR4				
Chemin du Petit Gavy					ZPR4				
Chemin du Petit Marsac									Hors aggro
Allée des Pétrels				ZPR3	ZPR4				
Rue des Peupliers				ZPR3	ZPR4				
Rue de la Petite Californie			ZPR2						
Allée du Phare de La Banche					ZPR4				
Chemin du Phare de Porcé		ZPR1							
Rue Georges Philippart					ZPR4				
Rue Auguste Piccard					ZPR4				
Rue Adrien Pichon		ZPR1	ZPR2						
Chemin de la Pierre Denion				ZPR3					
Impasse de la Pierre Denion				ZPR3					
Allée de la Pierre Percée					ZPR4				
Route de la Pierre				ZPR3					Hors aggro
Chemin des Pierreries			ZPR2		ZPR4				
Chemin des Piétins									Hors aggro
Square Jean Pignier			ZPR2						
Allée des Pingouins				ZPR3					
Rue des Pinsons		ZPR1		ZPR3					
Chemin de la Plage		ZPR1			ZPR4				
Avenue François Mitterrand		ZPR1	ZPR2	ZPR3					
Place des Platanes				ZPR3					
Rue du Plessis				ZPR3					
Allée des Plongeurs		ZPR1			ZPR4				
Allée des Pluviers				ZPR3	ZPR4				
Place Henri Poincaré				ZPR3					
Place Henri Poincaré				ZPR3					
Route du Point du Jour				ZPR3			ZA		Hors aggro
Rond point du Pont Boulet					ZPR4				
Route de Pont-Brien					ZPR4				Hors aggro
Route du Pont de Lesnais				ZPR3	ZPR4	ZPR5			
Impasse du Pont de Lesnais				ZPR3	ZPR4				
Chemin du Pont d'Y			ZPR2		ZPR4				Hors aggro
Quai du Pont Roulant					ZPR4				
Rue de Pornichet		ZPR1	ZPR2	ZPR3					
Quai du Port de Méan					ZPR4				
Chemin de Port Charlotte		ZPR1							
Rue du Port		ZPR1	ZPR2						
Chemin de Porcé		ZPR1		ZPR3	ZPR4				
Rue Gabriel Poulain		ZPR1	ZPR2						
Chemin des Pouls Hauts									Hors aggro
Chemin du Prazillon		ZPR1			ZPR4				

Impasse du Prazillon					ZPR4				
Rue du Pré de Cran					ZPR4				Hors aggro
Chemin du Pré des Champs									Hors aggro
Parking du Pré Gras			ZPR2		ZPR4				
Route du Pré Hembert								En attente	
Allée des Près Pacaux					ZPR4				
Rue Francis de Préssensé		ZPR1	ZPR2						
Chemin de la Prévauté					ZPR4				
Rue Jacques Prévert					ZPR4				
Chemin de Prévoir				ZPR3					
Rue de Prézégat				ZPR3	ZPR4				
Allée des Primevères					ZPR4				
Avenue de la Prise d'Eau					ZPR4				
Quai de la Prise d'Eau					ZPR4				
Route des Quatre Vents									Hors aggro
Place des Quatre Z'Horloges			ZPR2						
Route des Québrais			ZPR2	ZPR3	ZPR4			En attente	Hors aggro
Route de Quelmer									Hors aggro
Route du Quémeneau	ZPR0								
Route du Quémeneau	ZPR0								Hors aggro
Rue Edgar Quinet				ZPR3					
Rue François Rabelais					ZPR4				
Rue Jean Racine			ZPR2	ZPR3					
Rue Jean-Philippe Rameau				ZPR3					
Place de la Rampe			ZPR2						
Rue René Réaumur						ZPR5			
Chemin du Rateau	ZPR0								Hors aggro
Allée de la Réjannerie			ZPR2						
Chemin du Relais				ZPR3	ZPR4				
Boulevard de la Renaissance			ZPR2						
Avenue Ernest Renan			ZPR2		ZPR4				
Impasse Ernest Renan			ZPR2						
Rue Jules Renard					ZPR4				
Rue Auguste Renoir				ZPR3	ZPR4				
Allée des Renoncules					ZPR4				
Avenue de la République			ZPR2						
Route de Reton								En attente	Hors aggro
Rue Jean Richepin					ZPR4				
Rue Arthur Rimbaud			ZPR2	ZPR3					
Chemin de la Rivière									Hors aggro
Rue Maximilien de Robespierre				ZPR3					
Chemin des Rochelles	ZPR0	ZPR1			ZPR4				
Impasse des Rochelles					ZPR4				
Chemin du Rocher du Lion		ZPR1							
Chemin des Roches	ZPR0								Hors aggro

Avenue des Roches Noires		ZPR1							Hors agglo
Rue Auguste Rodin			ZPR2						
Rue Jules Romains					ZPR4				
Rue Pierre de Ronsard				ZPR3					
Place Franklin Roosevelt		ZPR1	ZPR2						
Allée des Roses					ZPR4				
Chemin des Rosières	ZPR0								Hors agglo
Rue Edmond Rostand					ZPR4				
Place du Roussillon					ZPR4				
Rue du Docteur Roux				ZPR3					
Rue François Rude			ZPR2						
Avenue des Sables Blancs									Hors agglo
Route du Sabot d'Or									Hors agglo
Chemin de la Sagauderie									Hors agglo
Rue de Saillé			ZPR2						
Route de Saint-André des Eaux						ZPR5	ZA		
Rue Charles Sainte-Beuve			ZPR2						
Route de Saint-Eugène		ZPR1							
Rue Antoine de Saint-Exupéry			ZPR2						
Rue Saint-Just			ZPR2	ZPR3					
Route de Saint-Marc		ZPR1		ZPR3	ZPR4				
Avenue de Saint-Nazaire		ZPR1	ZPR2		ZPR4	ZPR5			
Route de Saint-Sébastien									Hors agglo
Rue de Saintonge			ZPR2						
Rue Roger Salengro			ZPR2						
Rue George Sand		ZPR1	ZPR2						
Rue Jules Sandeau		ZPR1	ZPR2						
Rue Marc Sangnier			ZPR2						
Chemin des Sansives									Hors agglo
Avenue de Santander			ZPR2						
Rue Alberto Santos-Dumont			ZPR2						
Rue des Sapins					ZPR4				
Rue du Général Sarrail				ZPR3	ZPR4				
Boulevard de Sarrelouis				ZPR3				En attente	
Square Jean-Paul Sartre			ZPR2						
Rue des Saules					ZPR4				
Impasse du Saut du Loup					ZPR4				
Rue Franz Schubert				ZPR3					
Rue Albert Schweitzer				ZPR3	ZPR4				
Allée du Docteur Albert Schweitzer				ZPR3	ZPR4				
Rue Louis Seguin						ZPR5			
Rue Henri Sellier			ZPR2						
Place Pierre Sépard			ZPR2						
Rue Marcel Sembat		ZPR1							
Place Dulcie September				ZPR3					
Chemin de la Sétraie			ZPR2						

Rue Séverine			ZPR2						
Rue Madame de Sévigné			ZPR2			ZPR5			
Rue Fidèle Simon	ZPR0		ZPR2						
Chemin De Siriff					ZPR4				
Allée du Sirocco				ZPR3	ZPR4				
Rue du Soleil Levant			ZPR2	ZPR3					
Passage Henri Soulas			ZPR2						
Chemin de la Source									Hors aggro
Square du Souvenir Français		ZPR1							
Avenue des Sports			ZPR2	ZPR3					
Rue du Stade de Porcé		ZPR1			ZPR4				
Rue de Stalingrad			ZPR2						
Place de Stalingrad			ZPR2						
Allée des Sternes				ZPR3	ZPR4				
Allée de Suffren			ZPR2						
Boulevard de Sunderland				ZPR3					
Rue Robert Surcouf					ZPR4				
Passage du Talweg			ZPR2						
Allée des Tamaris					ZPR4				
Rue Désirée Tartoué		ZPR1	ZPR2						
Place Jacques Tati		ZPR1							
Rue Louis Thénard			ZPR2	ZPR3					
Rue Albert Thomas			ZPR2		ZPR4				
Rue Georges Thuaud					ZPR4				
Rue des Tilleuls					ZPR4				
Rue des Tisserands						ZPR5			
Rue des Tonneliers						ZPR5			
Rue Henri de Toulouse-Lautrec					ZPR4				
Rue Prosper Toupin			ZPR2						
Rue de Touraine			ZPR2						
Allée de la Tour du Commerce		ZPR1		ZPR3	ZPR4				
Rue de Toutes Aides			ZPR2	ZPR3					
Impasse de Toutes Aides				ZPR3					
Rue du Traict		ZPR1	ZPR2						
Allée de la Tramontane				ZPR3	ZPR4				
Route de Trébale					ZPR4				
Chemin de Trébézy		ZPR1							
Route de Tréfféac						ZPR5			Hors aggro
Allée de la Trégonnais					ZPR4				
Chemin de Trégouet									Hors aggro
Route de Trévelan									Hors aggro
Rue de Trignac			ZPR2	ZPR3	ZPR4				
Rue de la Trinité			ZPR2						
Rue des Troènes					ZPR4				
Allée François Truffaut				ZPR3	ZPR4				
Allée des Tulipes					ZPR4				
Chemin de Turenne					ZPR4				
Boulevard de l' Université					ZPR4	ZPR5			
Rue Edouard Vaillant			ZPR2	ZPR3	ZPR4				

Rue Paul Valery					ZPR4				
Rue Jules Vallès			ZPR2						
Impasse Jules Vallès			ZPR2						
Chemin du Vallioux			ZPR2		ZPR4				
Passage Henri Vandernotte			ZPR2						
Allée des Vanneaux					ZPR4				
Rue Luc Vauvenargues			ZPR2						
Rue de la Vecquerie				ZPR3		ZPR5			
Rue des Venêtes	ZPR0		ZPR2						
Avenue de Vera Cruz			ZPR2						
Boulevard de Verdun		ZPR1							
Rue Pierre Vergniaud			ZPR2		ZPR4				
Rue Paul Verlaine				ZPR3					
Rue Jules Verne			ZPR2						
Chemin Vert						ZPR5			
Rue Alexandre Vezin		ZPR1	ZPR2						
Rue Paul Emile Victor				ZPR3					
Rue de la Vieille Eglise			ZPR2						
Quai de Kribi			ZPR2		ZPR4				
Avenue de la Vieille Ville			ZPR2						
Quai de la Vieille Ville			ZPR2		ZPR4				
Allée des Vignes du Clos			ZPR2		ZPR4				
Rue de la Vigne Rosée				ZPR3					
Rue Alfred de Vigny			ZPR2						
Chemin de la Villa-Mine		ZPR1							
Rue Ville aux Fèves			ZPR2						
Rue Georges Villebois Mareuil		ZPR1	ZPR2						
Rue de la Ville Etable			ZPR2						
Rue de la Ville Halluard			ZPR2	ZPR3		ZPR5			
Quai de la Ville Halluard					ZPR4				
Route de la Ville-Heulin							ZA		Hors agglo
Chemin de la Ville-Heulin							ZA		Hors agglo
Avenue de Villeneuve				ZPR3	ZPR4				
Chemin de Villeneuve					ZPR4				
Chemin de Villeneuve				ZPR3	ZPR4				
Route de la Villes-Bousseau			ZPR2		ZPR4				Hors agglo
Chemin de la Villes-Créneau									Hors agglo
Passage de la Villes-Ours					ZPR4	ZPR5			Hors agglo
Passage de la Villes-Ours									Hors agglo
Passage de la Villes-Ours									Hors agglo
Route de la Villes-Mollé									Hors agglo
Impasse de Villes-Mollé									Hors agglo
Chemin de la Villes-Ours					ZPR4	ZPR5			Hors agglo
Route de la Villes-Pierre									Hors agglo

Chemin de la Villes-Robert					ZPR4				
Rue François Villon				ZPR3					
Rue Léonard de Vinci				ZPR3					
Impasse Léonard de Vinci				ZPR3					
Rue de Vincennes		ZPR1		ZPR3					
Rue de Vincennes		ZPR1		ZPR3					
Impasse de Vincennes				ZPR3					
Allée André Gide					ZPR4				
Impasse André Gide					ZPR4				
Allée des Virées Neuves			ZPR2						
Chemin des Virées Métais									Hors aggro
Chemin des Virées Naulay									Hors aggro
Impasse des Virées Rouillard					ZPR4				
Allée des Violettes					ZPR4				
Rue de la Virée de La Croix				ZPR3					
Chemin des Virées des Landes									Hors aggro
Route des Virées Gilles									Hors aggro
Chemin des Virées Moisson									Hors aggro
Chemin des Virées Rouillard					ZPR4	ZPR5			Hors aggro
Route du Vivier	ZPR0								
Rue Voltaire				ZPR3	ZPR4				
Chemin de la Virée Guiochet						ZPR5			Hors aggro
Route de la Virée de devant									Hors aggro
Allée des Volubilis					ZPR4				
Rue Pierre Waldeck-Rousseau	ZPR0		ZPR2						
Boulevard du Président Wilson		ZPR1	ZPR2						
Rue Marguerite Yourcenar			ZPR2						
Rue d' Ypres			ZPR2						
Boulevard Emile Zola			ZPR2	ZPR3					
Chemin du Zouave		ZPR1							
Route RN 471			ZPR2						
Route Départementale n°492						ZPR5		En attente	Hors aggro
Route Départementale n°213			ZPR2	ZPR3	ZPR4		ZA	En attente	Hors aggro